

Département de la Haute-Corse – Commune de MONTE

CENTRE DE TRI ET DE VALORISATION DE MONTE

Installation Classée pour la Protection de
l'Environnement



**NOTICE DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE AU TITRE DE
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

SOMMAIRE

CHAPITRE I. OBJET DU DOSSIER D'AUTORISATION	4
1. INTRODUCTION.....	5
2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....	6
3. LOCALISATION DU PROJET	7
4. ELEMENTS GRAPHIQUES UTILES A LA COMPREHENSION DES PIECES DU DOSSIER	8
5. JUSTIFICATION DE LA MAITRISE FONCIERE	11
6. ORGANISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	11
7. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET.....	12
7.1. Objectif du projet.....	12
7.2. Programmation	13
7.2.1. Principe général de fonctionnement.....	13
7.2.2. Capacités annuelles de l'installation.....	13
7.2.3. Des bâtiments dédiés à chaque type de déchet	14
8. ETUDE D'IMPACT	16
9. COMPLEMENTS APPORTES AU DOSSIER EN PHASE D'INSTRUCTION.....	16
9.1. Examen par les services instructeurs.....	16
9.2. Avis de l'autorité environnementale	16
9.3. Avis du conseil national de la protection de la nature.....	16
10. CONCERTATION PREALABLE	17
CHAPITRE II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	18
1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....	19
1.1. Les objectifs de l'enquête publique unique	19
1.2. Les textes régissant l'enquête publique.....	19
1.3. Textes relatifs aux avis rendus obligatoires avant l'enquête publique.....	19
1.4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure relative au projet.....	20
1.5. Décisions et autorisations susceptibles d'intervenir à l'issue de l'enquête et autorités compétentes ...	21
2. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE.....	21
2.1. Principe	21
2.2. Texte de référence	22
2.3. Contexte règlementaire	23
3. AUTORISATION ICPE.....	23
4. ETUDE D'IMPACT	25
4.1. Cadre réglementaire	25
4.2. Contenu de l'étude d'impact	26
5. DOSSIER LOI SUR L'EAU	29
5.1. Situation réglementaire du projet.....	29
5.2. Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.....	29
6. DEROGATION ESPECES PROTEGEES	29
7. AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.....	30
8. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	30
8.1. Procédures du code de l'urbanisme.....	30
8.2. Dossier de demande de Permis de construire.....	31
8.3. Archéologie préventive.....	32
8.4. Demande d'auto-saisine de la CTPENAF.....	32

Annexe 1 : avis et observations émis par les services instructeurs DAE	33
Annexe 2 : accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale	34
Annexe 3 : récépissé de dépôt de la demande de permis de construire	35
Annexe 4 : délibération de la commune sollicitant enquête publique jointe	36

Table des illustrations

<i>Figure 1 : localisation du projet</i>	7
<i>Figure 2 : plan de masse fonctionnel de l'installation</i>	8
<i>Figure 3 : vue générale du projet</i>	9
<i>Figure 4 : vue entrée et locaux sociaux</i>	10
<i>Figure 5 : estimation du flux annuel par type de déchets, traitement et valorisation</i>	14
<i>Figure 6 : synoptique des fonctionnalités du site</i>	14
<i>Figure 7 : schéma simplifié des opérations</i>	15
<i>Figure 8 : étapes et acteur de la procédure d'autorisation (DAE)</i>	20

CHAPITRE I. OBJET DU DOSSIER D'AUTORISATION

1. INTRODUCTION

Le Syvadec porte le projet de construction du centre de tri et de valorisation du Grand Bastia (dénommé CTV ou pôle de valorisation) sur la commune de Monte. Cette opération répond à de très fortes considérations d'intérêt général dans le cadre de l'exercice du service public de traitement et de valorisation des déchets ménagers. Il vise à doter le territoire d'équipements modernes et respectueux de l'environnement qui font défaut à ce jour.

Conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement le projet relève d'une Demande d'Autorisation Environnementale dont les principales étapes sont :

- a) La constitution et le dépôt du dossier de demande d'autorisation,
- b) Une phase d'examen par le service instructeur et de consultation du dossier,
- c) Une enquête publique (avec un rayon d'affichage de 3 kilomètres),
- d) Une phase de décision sur l'autorisation préfectorale d'exploiter l'installation

En l'absence de solutions de tri préalable au traitement et d'installations de valorisation énergétique, la Corse n'a actuellement pas d'autre choix que d'éliminer l'ensemble des déchets résiduels dans des installations d'enfouissement. A l'échelle régionale, environ 160 000 tonnes de déchets résiduels sont traitées en installation de stockage de déchets non dangereux alors que la capacité de traitement sur toute l'île est de 108 000 tonnes (capacités autorisées administrativement). L'Etat doit annuellement prendre des arrêtés préfectoraux de réquisition afin de mobiliser des capacités d'enfouissement supplémentaires sur des centres de traitement ayant une durée de vie limitée.

Par ailleurs, la collecte et le traitement des déchets sont plus complexes et plus coûteux qu'ailleurs. En effet, dans un contexte insulaire et avec une population de 350 000 habitants, la population double durant l'été et va jusqu'à quadrupler sur le littoral en pleine saison touristique. Cet accroissement temporaire impose notamment des dimensionnements d'infrastructures très supérieurs aux besoins de la seule population résidente. Le manque d'infrastructures de tri et de valorisation des collectes sélectives et des déchets valorisables de recyclerie dans l'île oblige à les expédier sur le continent et renchérit les coûts de transport et de traitement.

Pour accompagner le développement des collectes sélectives et des valorisables de déchèterie, il manque à ce jour pour la Haute Corse un centre de tri des emballages (qui sont actuellement triés sur le continent), un centre de tri et de valorisation des déchets de déchèterie ainsi qu'une plateforme de compostage des biodéchets collectés à la source dans le grand Bastia.

2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Le SYVADEC qui est le syndicat mixte public regroupant les 19 intercommunalités de Corse pour la compétence traitement des déchets ménagers, porte les actions suivantes :

- Aider à la réduction de production des déchets à la source : plan régional compostage, PLPDMA, 1ère région Oui Pub, ateliers zéro déchets, défi des familles, espaces de gratuité et soutien aux associations de réemploi, annuaire de la réparation, campagnes de communication réduction et tri...
- Recycler les déchets triés : construction et gestion de déchetteries, éco points et déchetteries mobiles, des centres de regroupements du tri pour la réception des collectes sélectives des adhérents et des plateformes de compostage des biodéchets. Gestion de 30 filières de valorisation, toutes les filières REP déployées, extension des consignes de tri à tous les emballages dès 2018.
- Traiter les déchets non triés : construction et gestion des quais de transfert, gestion des deux anciens centres d'enfouissement techniques (CET) publics et des marchés de traitement en installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), études de création de futurs ISDND. Pas d'autre solution de traitement ou de prétraitement à ce jour en Corse.
- Préparer l'avenir notamment par la formation des scolaires : programme pédagogique de tous niveaux scolaires jusqu'à l'université.
- Accompagner les intercommunalités sur des axes stratégiques sur leur territoire : plans régionaux biodéchets, tarification incitative et optimisation des collectes sélectives, plans locaux de prévention...

Le SYVADEC gère à ce jour en régie 48 sites techniques de gestion des déchets dans toute la Corse : déchetteries, mini-déchetteries (éco points) et déchetteries mobiles, centres de regroupement du tri, quais de transfert des OMr, plateformes de compostage des biodéchets et végétaux, anciennes ISDND (post exploitation).

Pétitionnaire :	SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE
Sigle :	SYVADEC
Description :	Etablissement actif depuis le 15/01/2018
Catégorie juridique 7354	Syndicat mixte fermé
Siège social :	Zone artisanale 20 250 CORTE
SIRET :	200 009 827 00037
Activité Principale Exercée (APE)	38.21Z - Traitement et élimination des déchets ménagers non dangereux
Adresse de l'installation faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale	Route de Lieu-dit Brancale 20290 Monte

3. LOCALISATION DU PROJET

La future installation sera implantée sur une partie de la parcelle cadastrée A 770 située sur la commune de Monte (20290), lieu-dit Brancale.

Plan de situation

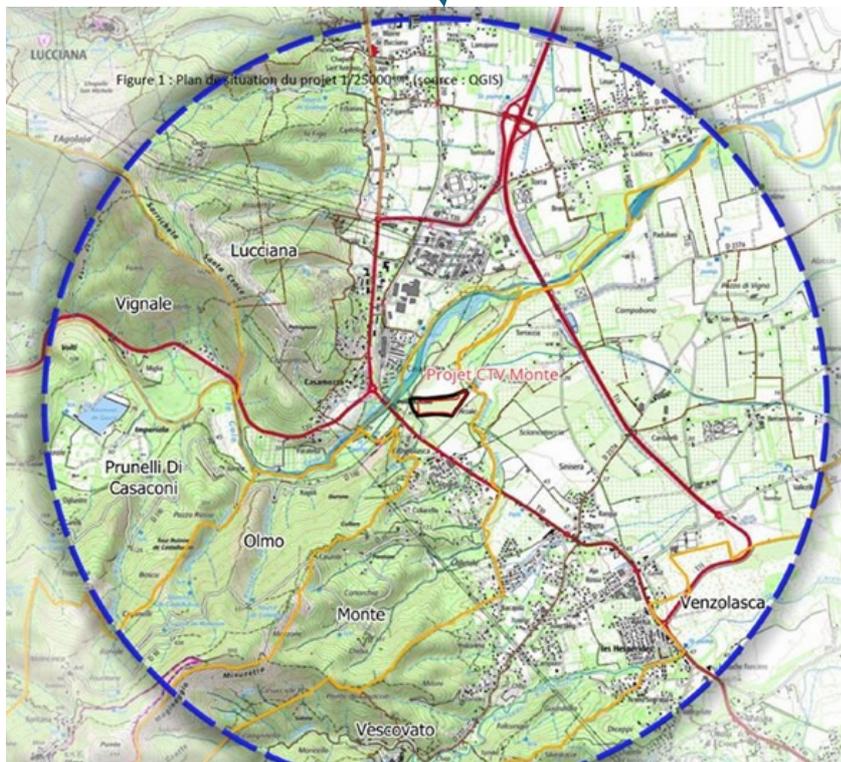
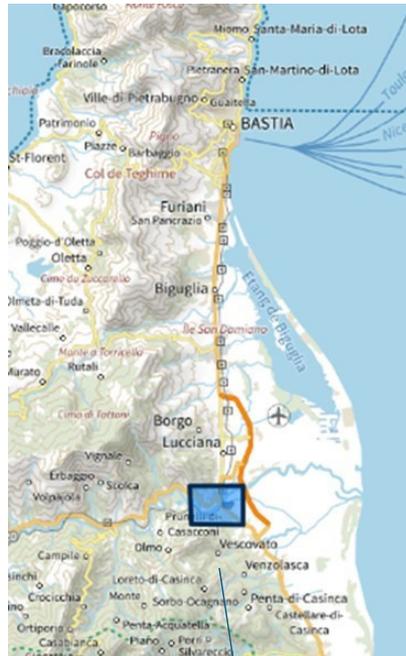


Figure 1 : localisation du projet

4. ELEMENTS GRAPHIQUES UTILES A LA COMPREHENSION DES PIECES DU DOSSIER

La construction du centre tri et valorisation du Grand Bastia est ainsi composée d'un ensemble immobilier comprenant les fonctionnalités suivantes :

- Bâtiment A : Locaux Sociaux (administratif vestiaires)
- Bâtiment B : Hall de réception des emballages
- Bâtiment C : Hall de réception des DEA et Flux de déchetterie
- Bâtiment D : Hall de Process et expédition des CSR
- Bâtiment E : Hall de réception des OMR
- Bâtiments F : Hall de préparation des biodéchets, Tunnels de Fermentation, Biofiltres.
- Bâtiment G : Hall de process OMR et Affinage
- Bâtiment H : Sortie Aval des flux issus des chaînes de tri emballages, OMR, CSR et flux en transit papier et carton
- Bâtiment I : Hall Process tri des emballages
- Bâtiments J : Stockage Compost, Aire de lavage et stockage du verre en transit
- Aires de stationnements, voiries et équipements techniques nécessaires à l'exploitation du site



Figure 2 : plan de masse fonctionnel de l'installation



Figure 3 : vue générale du projet



Figure 4 : vue entrée et locaux sociaux

5. JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

La construction du centre de tri et de valorisation des déchets du grand Bastia est prévue sur la commune de Monte en Haute Corse, sur parcelle cadastrée section A n° 770, lieu-dit Brancale.

Le 08 juillet 2021, il a été établi un compromis de vente portant sur cette parcelle entre le SYVADEC et le vendeur, modifié par avenant en date du 02 août 2023.

L'attestation notariale relative à la promesse de vente est jointe dans le **[VOLET E – Justification de la maîtrise foncière (PJ 03)]**

6. ORGANISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Cette notice de présentation a pour but de faciliter la compréhension de l'organisation du dossier de demande d'autorisation environnementale et la lecture des différentes parties qui le composent. Il permet d'orienter le lecteur directement vers les sujets qui l'intéresse plus particulièrement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est constitué des 18 volets suivants :

- VOLET A – Note de présentation non technique (PJ 07)
- VOLET B – Etude d'impact (PJ04), ses annexes (PJ 04-1) et un résumé non technique (PJ04-2)
- VOLET C – Dossier de demande de dérogation des espèces protégées (PJ 106 et 108 à 113)
- VOLET D – Dossier d'autorisation de défrichement (PJ 123/124/125b)
- VOLET E – Justification de la maîtrise foncière (PJ 03)
- VOLET F – Analyse des meilleures techniques disponibles (PJ 57/58/59)
- VOLET G – Plan de situation (PJ 01) et éléments graphiques (PJ 02)
- VOLET H – Description des procédés (PJ 46)
- VOLET I – Capacités techniques et financières (PJ 47)
- VOLET J – Plan d'ensemble (PJ 48)
- VOLET K – Etude de dangers (PJ 49)
- VOLET L – Origine géographique des déchets (PJ51)
- VOLET M – Compatibilité avec le PTPGD et le PADDuC (PJ 52)
- VOLET N – Avis du maire sur usage futur du site (PJ 63)
- VOLET O – Garanties financières (PJ 68)
- VOLET P – Justification des prescriptions applicables (PJ 79)
- VOLET Q – Avis émis par la MRAE
- VOLET Q - Réponses apportées par le maître d'ouvrage
- VOLET R – Avis émis par le CNPN
- VOLET R - Réponses apportées par le maître d'ouvrage
- VOLET R - Avis conforme

7. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET

Nota bene : la présentation non technique complète est fournie au **[VOLET A – Note de présentation non technique (PJ 07)]**.

7.1. OBJECTIF DU PROJET

L'implantation de deux centres de tri multi-filières en proximité des deux agglomérations de Corse, prévue dans plan territorial de prévention et de gestion des déchets de la Corse (PTPGD), est une réponse concrète à la problématique des déchets en Corse.

A partir de sa mise en service, le centre de tri et de valorisation de Monte permettra notamment d'abaisser le tonnage annuel de déchets enfouis à 28 000 tonnes soit de plus de moitié pour la Haute Corse, tout en apportant une réponse au déficit d'infrastructures en Corse pour les flux valorisables collectés à la source, avec une chaîne dédiée pour le tri des emballages, une plateforme de compostage des biodéchets triés à la source, les plateformes de regroupement et de conditionnement des collectes séparées (verre, papier et cartons), une zone de tri pour les déchets issus des déchetteries (mobilier, bois et benne de tout venant) et un atelier de préparation des combustibles solides de récupération (CSR) dont la valorisation sera assurée dans un premier temps hors de Corse. L'ensemble de l'exploitation est réalisée sous bâtiment.

Le centre de tri et de valorisation de Monte s'inscrit dans une vision globale et cohérente de gestion des déchets conforme aux dispositions du PTPGD :

- Pérenniser et sécuriser le service public de gestion des déchets ménagers dans un contexte insulaire,
- Permettre le compostage en proximité des biodéchets collectés à la source et produire du compost de haute qualité pour l'agriculture locale,
- Trier en Corse et permettre la valorisation matière des collectes sélectives d'emballages, papier, verre, carton et flux de déchetteries,
- Augmenter le taux de valorisation des déchets notamment en recyclant tout ce qui peut encore l'être dans les OMr, en complément des collectes sélectives triées à la source,
- Produire à partir des déchets non valorisables matière mais à haut PCI un combustible solide de récupération de qualité,
- Réduire de moitié l'enfouissement des déchets ménagers en Haute-Corse,
- Favoriser le développement de filières de valorisations locales et créer des emplois locaux non délocalisables.

Le projet de centre de tri et de valorisation de Monte est donc un projet d'intérêt public majeur pour la Haute-Corse, économique et social avec des intérêts de santé et de sécurité publique. Mais également pour l'environnement et la biodiversité. En réduisant de moitié les tonnages enfouis, en augmentant le recyclage et donc en réduisant les besoins de ressources naturelles, de pétrole, d'électricité et d'eau pour la production de nouveaux objets, en donnant la possibilité de valoriser du CSR pour la production électrique en substitution du fioul, et enfin en réduisant les transports, ce projet réduira de moitié les surfaces nécessaires aux futurs sites d'enfouissement et les risques environnementaux liés, et de $\frac{3}{4}$ l'impact carbone résiduel de la gestion des déchets ménagers et donc leur contribution au réchauffement climatique et à ses conséquences sur la biodiversité.

7.2. PROGRAMMATION

7.2.1. Principe général de fonctionnement

Le CTV est une installation multi-filières qui permettra le traitement et la valorisation de différents flux de déchets ménagers, de manière strictement séparée les uns des autres :

- Module de pré traitement des ordures ménagères avec stabilisation sans retour à la terre de la fraction fine (aucune fabrication de compost à partir des ordures ménagères résiduelles) et tri mécanique de la fraction supérieure,
- Plateforme de compostage des biodéchets collectés séparément,
- Une chaîne spécifique de tri des emballages (flux jaune des emballages),
- La valorisation de flux de déchèteries (tout venant, bois, mobilier),
- Un atelier de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) pour les déchets n'ayant pas pu faire l'objet d'une valorisation matière (refus de tri),
- Le transit de flux en mono matériaux issus de collectes séparées (verre, papier et carton).

Le centre de tri et de valorisation du Grand Bastia sera également une vitrine de communication en matière de traitement des déchets en Corse. Il s'inscrira dans une politique de communication et de sensibilisation au recyclage. A cet égard, les scolaires constitueront une cible privilégiée mais non exclusive. C'est pourquoi un circuit de visite et un espace pédagogique seront aménagés au sein de l'unité.

7.2.2. Capacités annuelles de l'installation

L'installation permettra d'accueillir les flux de déchets provenant de 14 intercommunalités soit les flux suivants, réceptionnés de manière séparée.

Les différents flux de déchets ménagers à traiter sur le Centre de Tri de Monte sont énumérés ci-dessous :

- Des flux en transit de papiers, cartons et verres provenant des collectes à la source en apport volontaire par les ménages ;
- Un flux "collecte sélective" d'emballages ménagers seuls. Ce flux comprend notamment des cartons, briques d'emballages, métaux, petits métaux, plastiques, papiers ;
- Des ordures ménagères résiduelles (OMR).
- Trois flux provenant des déchèteries du SYVADEC : les bennes bois, tout-venant et Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) ;
- Des déchets verts (tonnage nécessaire pour composter les biodéchets) et biodéchets provenant des collectes à la source auprès des ménages.

La capacité d'accueil du centre de tri et de valorisation de Monte sera de 97 700 tonnes (détail donné ci-après) et avec la capacité technique de s'adapter aux évolutions attendues sur le territoire : baisse des ordures ménagères et augmentation des collectes sélectives des déchets valorisables (emballages, biodéchets triés à la source, flux des déchèteries...).



Figure 5 : estimation du flux annuel par type de déchets, traitement et valorisation

7.2.3. Des bâtiments dédiés à chaque type de déchet

La construction du centre tri et valorisation du Grand Bastia est ainsi composée d'un ensemble immobilier comprenant les fonctionnalités suivantes :

- Bâtiment A : Locaux Sociaux (administratif vestiaires)
- Bâtiment B : Hall de réception des emballages
- Bâtiment C : Hall de réception des DEA et Flux de déchetterie
- Bâtiment D : Hall de Process et expédition des CSR
- Bâtiment E : Hall de réception des OMR
- Bâtiments F : Hall de préparation des biodéchets, Tunnels de Fermentation, Biofiltres
- Bâtiment G : Hall de process OMR et Affinage
- Bâtiment H : Sortie Aval des flux issus des chaînes de tri emballages, OMR, CSR et flux en transit papier et carton
- Bâtiment I : Hall Process tri des emballages
- Bâtiments J : Stockage Compost, Aire de lavage et stockage du verre en transit
- Aires de stationnements, voiries et équipements techniques nécessaires à l'exploitation du site

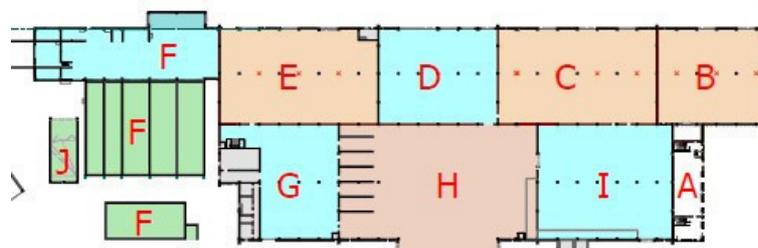


Figure 6 : synoptique des fonctionnalités du site

Les différentes étapes de traitement des déchets non dangereux sont reprises à travers ce schéma :

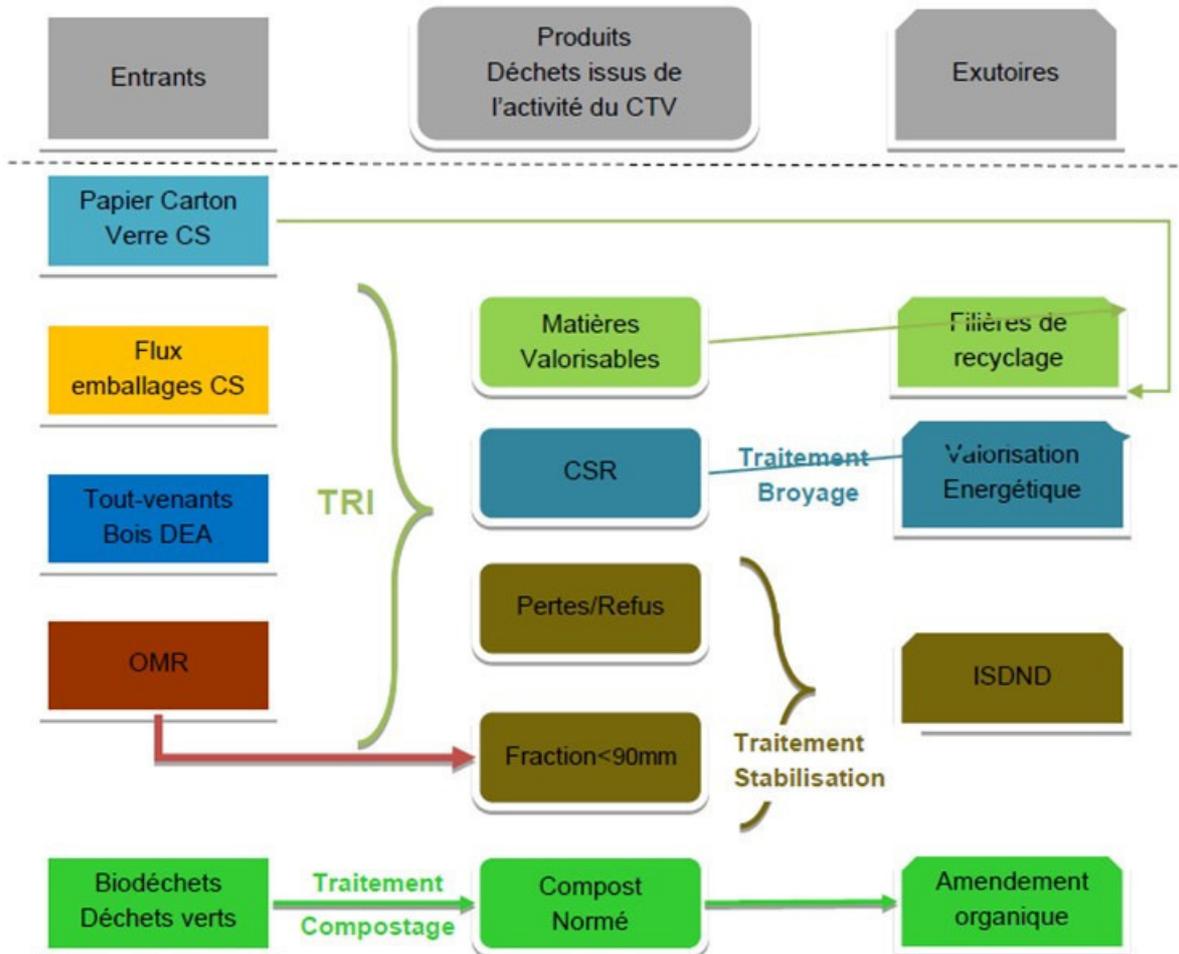


Figure 7 : schéma simplifié des opérations

Enfin, le projet s'accompagne de l'élargissement de la voie de d'accès aux installations (route communale de Travoni) ainsi que la création d'une piste cyclable. Il s'agit d'une opération connexe liée, prise en compte dans l'étude d'impact.

8. ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact, ses annexes et son résumé non technique sont présentés dans le **[VOLET B – Etude d'impact (PJ04), ses annexes (PJ 04-1) et un résumé non technique (PJ04-2)]** du dossier de demande d'autorisation environnementale.

9. COMPLEMENTS APPORTES AU DOSSIER EN PHASE D'INSTRUCTION

Le dossier d'autorisation environnementale unique concernant la création du centre de tri et de valorisation sur le territoire de la commune de Monte a été déposé le 17 avril 2024.

9.1. EXAMEN PAR LES SERVICES INSTRUCTEURS

Après examen par les différents services instructeurs, le dossier de demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'avis et de demandes de compléments formulées par la DREAL, l'ARS, le SIS 2B et l'INAO. Ces avis sont fournis en annexe 1 du présent volet.

Les compléments et précisions ont été apportés dans les différents dossiers constitutifs de la demande d'autorisation environnementale, ces éléments sont repérés par un surlignage gris [texte] dans les différentes pièces concernées transmises le 16 juillet 2024 au service instructeur et jointes au dossier d'enquête publique.

9.2. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Corse (MRAe) sur le projet de centre de tri et de valorisation du Grand Bastia, sur la commune de Monte (2B) a été rendu le 7 août 2024. Cet avis et les réponses apportées par le Syvadec sont joints dans le **[VOLET Q – Avis émis par la MRAE et réponses apportées par le maître d'ouvrage]**.

9.3. AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

L'avis du Conseil National de la protection de la Nature (CNP) a été rendu le 27 septembre 2024 l'avis, les réponses apportées par le Syvadec et l'avis conforme de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques en application des dispositions de l'article R. 181-28 du code de l'environnement sont joints au **[VOLET R – Avis émis par le CNPN, réponses apportées par le maître d'ouvrage et avis conforme]**.

10. CONCERTATION PREALABLE

La commune de Monte n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme (procédure en cours) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Dans ces conditions, le projet, au regard de la surface plancher créée supérieure à 5 000 mètres carrés est soumis à concertation préalable en application des dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. Le projet est également soumis aux dispositions des articles L. 121-15-1 du code de l'environnement, s'agissant du volet Installation classée pour la protection de l'environnement.

Suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis en partie à concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme et qu'il peut également être soumis en partie à concertation au titre du code de l'environnement, le maître d'ouvrage peut faire le choix de soumettre l'ensemble du projet à concertation au titre du code de l'environnement selon les modalités prévues aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement. Cette concertation tient lieu de concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Dans un souci de cohérence et de complète information du public, il a été mis en œuvre une concertation au titre du code de l'environnement pour le projet pris dans son ensemble. Les objectifs de la concertation étant de fournir une information claire au public sur le projet, de permettre l'expression du public sur les enjeux et impacts du projet et d'optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Le comité syndical, par délibération n° 2023-12-095 en date du 14 décembre 2023, a donné son accord pour mettre en œuvre une concertation au titre du code de l'environnement pour la construction du centre de tri et de Valorisation de Monte et a approuvé les objectifs et les modalités de celle-ci. La concertation s'est tenue du 3 au 24 janvier 2024 inclus.

Le comité syndical, par délibération n° 2024-02-018 en date du 15 février 2024 a dressé le bilan de la concertation préalable sur le centre de tri et de valorisation. Le bilan de la concertation a été tenu à disposition du public, au siège du Syvadec et consultable sur son site internet, il a été joint au dépôt de la demande de permis de construire : pièce **[PC 16-4 - Bilan de la concertation et document conclusif]** de la demande de permis de construire ainsi que de la demande d'autorisation environnementale **[VOLET B – PJ 04-1 annexes de l'étude d'impact : annexe n°5]**

CHAPITRE II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.1. LES OBJECTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Les observations, propositions et avis rendus dans le cadre de l'enquête publique sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Dans un souci de cohérence et de complète information du public, en application des dispositions de l'article L 123-6 du code de l'environnement, l'enquête publique unique porte sur l'intégralité du projet de centre de tri et de valorisation de Monte (autorisation environnementale : volets autorisation loi sur l'eau, autorisation ICPE, autorisation dérogation espèces protégées et autorisation défrichement unique et permis de construire).

1.2. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Ce chapitre vise à mentionner les textes qui régissent l'enquête publique.

Le code de l'environnement, notamment :

- ❖ Les articles L. 123-1 à L. 123-2, concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- ❖ Les articles L. 123-3 à L. 123-18, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et notamment l'article L. 123-6 qui autorise l'organisation d'enquêtes uniques ;
- ❖ L'article R. 123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- ❖ Les articles R. 123-2 à R. 123-27, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

Le code de l'urbanisme, notamment :

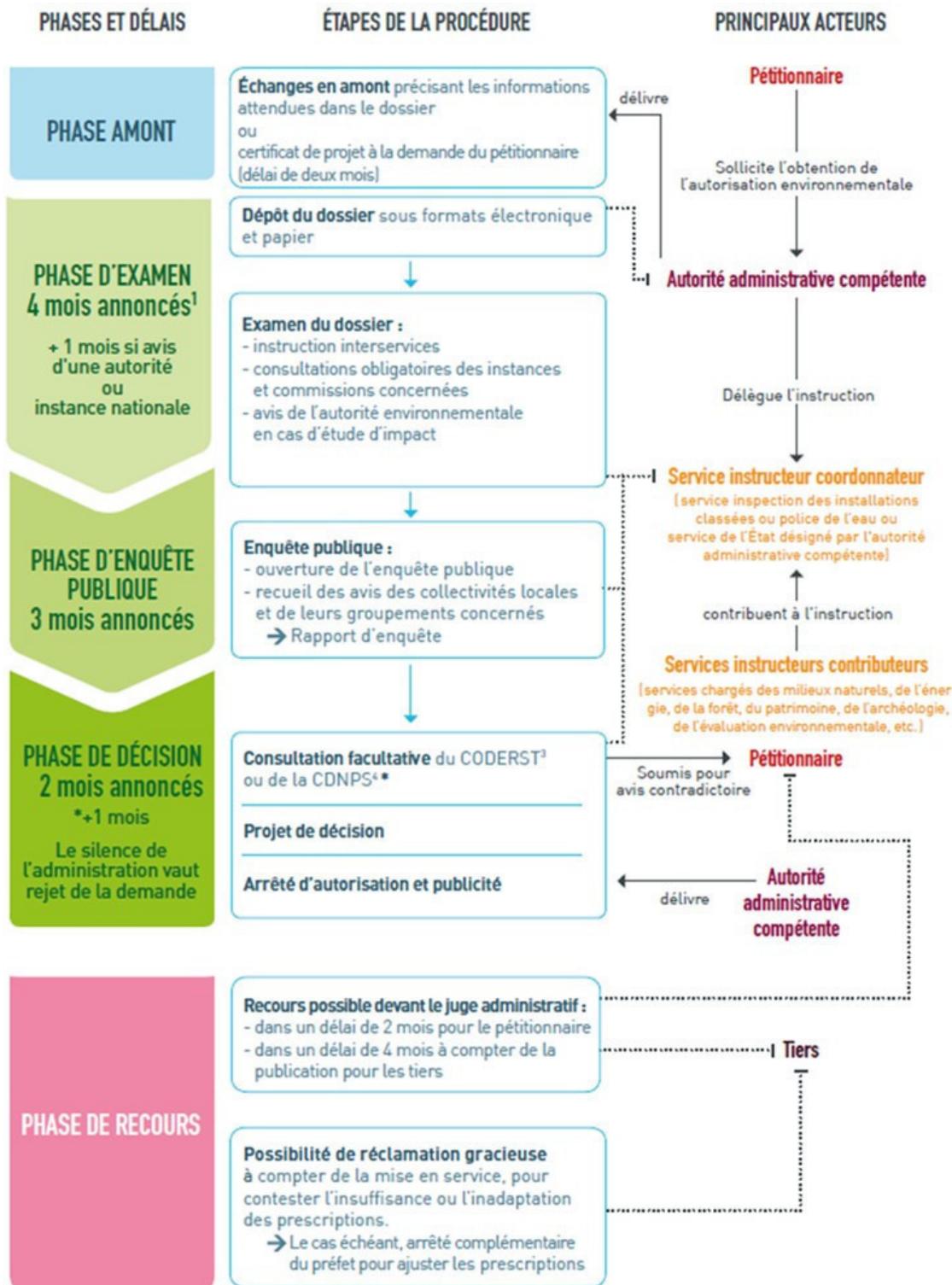
- ❖ Les articles R. 423-57 et R. 423-58, concernant le champ d'application de l'enquête publique pour les demandes de permis de construire.

1.3. TEXTES RELATIFS AUX AVIS RENDUS OBLIGATOIRES AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

- ❖ L'avis de l'autorité environnementale (MRAe) mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du code de l'environnement ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.
- ❖ L'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) conformément aux dispositions de l'article R. 181-28 du code de l'environnement concernant les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis du CNPN.

1.4. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE RELATIVE AU PROJET

L'enquête publique unique (au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme) s'inscrit dans une procédure de demande d'autorisation synthétisée comme suit :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 8 : étapes et acteur de la procédure d'autorisation (DAE)

1.5. DECISIONS ET AUTORISATIONS SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR A L'ISSUE DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES

A l'issue de l'enquête publique l'opération est susceptible de faire l'objet des décisions suivantes :

- ❖ Le préfet de Haute Corse est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale unique (décision d'autorisation assortie du respect d prescriptions ou décision de refus.
- ❖ Le Maire de Monte est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire, assorti de prescriptions le cas échéant, ou de refus.

2. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

2.1. PRINCIPE

Lorsqu'une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer, afin de protéger autant que possible les milieux naturels. Ces autorisations relèvent de différents codes (de l'environnement, de la forêt, de l'énergie ...) et sont de la compétence de différents services de l'État.

C'est pourquoi, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet (« procédure embarquée »).

Ainsi, depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Cette autorisation inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables dont celles relevant des codes suivants :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, régime d'évaluation des incidences Natura 2000, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- Code forestier : autorisation de défrichement ;
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

La demande d'autorisation environnementale a été déposée en date du 17 avril 2024, le récépissé est donné en annexe 2 de la présente notice.

2.2. TEXTE DE REFERENCE

La demande d'autorisation environnementale repose notamment sur les textes suivants :

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 codifiée aux articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Les dispositions de l'article L. 181-1 du code de l'environnement prévoient que : « L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 ;

3° Travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne relèvent pas du 2° du présent article.

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifié aux articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 codifié aux articles D. 181-15-1 et suivants du code de l'environnement.
- Décret n°2023-13 du 11 janvier 2023

2.3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale unique intégrant plusieurs procédures (dite « procédure embarquée ») :

- Autorisation ICPE,
- Etude d'impact, incluant une évaluation des incidences NATURA 2000,
- Déclaration Loi sur l'Eau,
- Demande de Dérogation pour Espèces Protégées,
- Demande d'autorisation Défrichement.

3. AUTORISATION ICPE

L'article L. 511-1 du code de l'environnement précise que « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Le projet de centre de tri et de valorisation est concerné par plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE (annexe 4 de l'article R. 511-9 du code de l'environnement) précisées dans le tableau ci-après.

Rubriques	Désignation	Application au site		Régime (R Aff)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes,			A (3)
	- traitement biologique	Traitement biologique des biodéchets et déchets verts	48 T/j	
		Stabilisation FFOM	156 T/j	
	- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la Co-incinération	Prétraitement CSR	149 T/j	
	La capacité de valorisation des DND est		353 T/j	
2782	Autres traitements biologiques de déchets non dangereux			A (3)
	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781	Stabilisation biologique de la fraction <90mm des OMr avant élimination.		

Rubriques	Désignation	Application au site		Régime (R Aff)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971			A (2)
	La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;			
	La quantité de déchets traitée est	Broyage CSR	149,0 T/j	
2780-2.b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.			E
	2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	Biodéchets	27,0 T/j	
		Déchets verts	21,0 T/j	
	La quantité de matières traitées est :		48,0 T/j	
2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.			E
	1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Réception OMR	1 640 m ³	
		Réception DEA Flux déchetteries	1 862 m ³	
		Aval : refus de tri et CSR	916 m ³	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est :		4 418 m³		
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.			E
	1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Hall réception Collecte Sélective	3 682 m ³	
		Zone process Collecte Sélective	375 m ³	
		Stock aval	2 402 m ³	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est :		6 459 m³		

Rubriques	Désignation	Application au site		Régime (R Aff)
2783-2	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique			DC
	La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 2. Inférieure à 30 t/ j.	La quantité de biodéchets déconditionnés dans l'installation est :	27T/j	
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719			D
	La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ²	La surface totale des zones de stockages est	153 m²	
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710			D
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 250 m ³ .	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est :	250 m³	
Régimes : A (R) : Autorisation (Rayon d'affichage) E : Enregistrement DC : Déclaration sous contrôle périodique D : Déclaration				

4. ETUDE D'IMPACT

4.1. CADRE REGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.

- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

Conformément à l'article R. 181-13.5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale pour le projet de construction du Centre de Tri et de Valorisation des déchets de Monte, a été réalisée sous la responsabilité du SYVADEC en application des articles R. 122-1 et suivants du même code. Conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement modifié par le Décret n°2023-13 du 11 janvier 2023 - art. 1, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

4.2. CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est donnée en PJ N°4 de la demande d'autorisation environnementale, elle est complétée par :

- La PJ N°4-1 qui présentent les annexes
- La PJ N°4-2 qui constitue le Résumé non technique de l'étude d'impact en application de l'article R. 122-5-1 du Code de l'environnement.

L'ensemble des dossiers est intégré au **[VOLET B – Etude d'impact (PJ04), ses annexes (PJ 04-1) et un résumé non technique (PJ04-2)]**

L'étude d'impact comporte (article R. 122-5 II du code de l'environnement) :

1. **Un résumé non technique** des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2. **Une description du projet**, y compris en particulier :

- Une description de la localisation du projet ;
- Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- Une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

3. **Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement**, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort

raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.

4. Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

- Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

6. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7. Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8. Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- Eviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine
- Réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9. Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11. Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12. Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

5. DOSSIER LOI SUR L'EAU

5.1. SITUATION REGLEMENTAIRE DU PROJET

Concernant la loi sur l'eau, les travaux du centre de tri et de valorisation dans leur globalité sont inscrits aux rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

5.2. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

N° de rubrique de la nomenclature IOTA	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité
2.1.5.0 Rejet	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Bassin : 0 ha Projet : 5 ha
1.1.1.0 Prélèvements	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	3 Piézomètres

La déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau est donc intégrée à la demande d'autorisation environnementale.

6. DEROGATION ESPECES PROTEGEES

L'article L. 411-1 du code de l'environnement pose un principe d'interdiction pour la destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées de faune et flore, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu de vie de ces espèces.

Des dérogations peuvent toutefois être délivrées en application du 4° de l'article L. 411-2 du même code dans un nombre de cas limités dont des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique, et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Dans le cadre de la réalisation du centre de tri et valorisation, des mesures d'évitement et de réduction ont pu être prises pour réduire de manière significative l'ensemble des impacts initiaux possibles. Bien qu'il ne soit pas possible techniquement de garantir l'évitement total de destruction de tous les individus et que des habitats d'espèces pourront être impactés, les mesures d'évitement et de réduction prévues, limiteront les impacts résiduels. Outre les mesures d'évitement et de réduction, le projet prévoit également des mesures de compensation.

Cependant le projet final sera de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des populations de ces espèces sur l'aire d'étude conduisant à une stratégie de compensation.

La réalisation du Centre de tri et de valorisation nécessite donc une demande de dérogation pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction/altération d'habitats d'espèces. Le dossier de demande de dérogation est intégré à la demande d'autorisation environnementale au **[VOLET C – Dossier de demande de dérogation des espèces protégées (PJ 106 et 108 à 113)]** et intégrée à la demande d'autorisation environnementale.

7. [AUTORISATION DE DEFRIchement](#)

Le projet nécessite le défrichement d'une surface de 11 918 m² et doit faire l'objet, en application des articles L. 341-1, L. 341-3, L. 214-13 du Code forestier, d'une autorisation de défrichement.

La demande de défrichement est fournie dans le **[VOLET D – Dossier d'autorisation de défrichement (PJ 123/124/125b)]** et intégrée dans la demande d'autorisation environnementale.

8. [DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE](#)

8.1. [PROCEDURES DU CODE DE L'URBANISME](#)

La commune de Monte dispose d'une carte communale approuvée le 31 octobre 2006 et révisée le 21 avril 2011. Une demande de permis de construire est nécessaire pour la réalisation du projet en application de l'article R. 421-1 du Code de l'urbanisme, car il n'entre pas dans le champ des exceptions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 et aux articles R. 421-9 à R. 421-12.

La demande de permis de construire a donc été déposée en parallèle du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 19 avril 2024, dont le récépissé de dépôt est joint en annexe 3 de la présente notice.

La nature des travaux et de l'opération nécessite une enquête publique au titre du code de l'urbanisme.

L'enquête publique, étant requise au titre du code de l'environnement, en application de l'article L. 181-10, la consultation du public est organisée par une enquête publique unique et suivant les dispositions de l'article L. 181-10-1 du même code.

La délibération de la commune de Monte en date du 20 septembre 2024 sollicitant une enquête publique unique, en application des dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement est donnée en annexe 4 de la présente notice.

8.2. DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

L'ensemble du dossier demande de permis de construire est joint au dossier d'enquête publique, elle est constituée des pièces suivantes :

PC	Récépissé dépôt demande de permis - N° PC 02B 166 24 N 0003
PC 00	Cerfa 13409-13 (b)
PC 1	Plan de situation (a)
PC 2-1	Plan de masse (b)
PC 2-2	Plan de masse réseaux (b)
PC 3-1	Plan en coupe longitudinale du terrain et de la construction (b)
PC 3-2	Plan en coupe transversale du terrain et de la construction (b)
PC 5-1	Plans de façades (b)
PC 5-2	Plans de façades Bâtiments J (b)
PC 5-3	Plan de toiture (b)
PC 6-1	Insertion depuis la voie d'entrée (b)
PC 6-2	Insertion aérienne Sud Est (b)
PC 6-3	Insertion aérienne Nord-Ouest (a)
PC 7	Photographie environnement proche (b)
PC 8-1	Photographie environnement lointain Sud Est (a)
PC 8-2	Photographie environnement lointain Sud-Ouest (a)
PC 11	Etude d'impact et ses annexes (c)
PC 16-1-1	Attestation RE2020 (a)
PC 16-4	Bilan de la concertation et document conclusif (a)
PC 24	Accusé de réception dossier complet demande défrichement (a)
PC 25	Accusé de dépôt demande d'autorisation environnementale (a)
PC 39-40-01	Cerfa dossier spécifique 39-40 (b)
PC 39-40-02	Plan de situation (a)
PC 39-40-03	Notice sécurité incendie (b)
PC 39-40-04-1	Plan de masse (b)
PC 39-40-04-2	Façades (b)
PC 39-40-04-3	Façades bâtiments J (b)
PC 39-40-05-1	Coupes longitudinales (b)
PC 39-40-05-2	Coupes transversales (b)
PC 39-40-05-3	Toiture (b)
PC 39-40-05-4	Plan RDC (b)
PC 39-40-05-5	Plans de niveaux – 500° (b)
PC 39-40-07	Plan de masse (b)
PC 39-40-08-1	Plan RDC (b)
PC 39-40-08-2	Plans locaux sociaux 50° (b)
PC 39-40-10	Notice accessibilité (b)
PC ANNEXE 1	Avis reçus
PC ANNEXE 2	Avis CTPENAF (saisine facultative)

8.3. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Au titre du code du patrimoine et notamment son livre V, les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application des articles L.523-1 et suivants et R.523-1 et suivants du code du patrimoine. L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

La mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation des travaux.

8.4. DEMANDE D'AUTO-SAISINE DE LA CTPENAF

La délivrance éventuelle du permis de construire ne nécessite pas l'obligation de l'avis conforme de la Commission Territoriale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers (CTPENAF).

Cependant, dans le cadre de l'instruction de cette demande de permis, afin de disposer de l'analyse de la CTPENAF sur ce projet et dans un souci de complète information sur cette opération, le Syvadec a sollicité la Direction Départementale des Territoires en date du 14 mai 2024 afin d'auto-saisir la Commission pour avis simple, suivant le cas d'auto-saisine facultative tel que prévu dans le règlement intérieur.

L'avis émis par la CTPENAF est joint en annexe du dossier de demande de permis **[PC ANNEXE 2 - Avis CTPENAF (saisine facultative)]**.

Annexe 1 : avis et observations émis par les services instructeurs DAE

Nota bene : les compléments et précisions formulés dans les avis de la présente annexe ont été apportés dans les différents dossiers constitutifs de la demande d'autorisation environnementale.

Ajaccio, le 04 JUL. 2024

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe Santé Environnement
Service Santé Environnement de Haute-Corse
Affaire suivie par : S. MORINI – JP ALESSANDRI
Tél : 04 95 38 68 23
Mél : sauveur.morini@ars.sante.fr
Réf. : SM/2024/130

La Directrice Générale
A
M. le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse
Service de la biodiversité, de l'eau et du
paysage (SBEP)
Division sites, paysage et évaluation des
impacts (DSPEI)
Immeuble Paglia Orba
La croix d'Alexandre – Route d'Alata
20 090 AJACCIO

Objet : Implantation d'un centre de tri et de valorisation (CTV) de déchets non dangereux au lieu-dit
« Brancale » - Commune de Monte
Consultation suite aux compléments pour contribution à l'avis de l'autorité environnementale.

Réf. : Votre courriel du 24 juin 2024

P.J. : 1

En réponse à votre consultation pour contribution à l'avis de l'autorité environnementale, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes observations sur le dossier cité en objet et dont l'avis initial de l'ARS daté du 14 mai 2024 figure en pièce jointe.

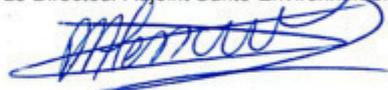
Le pétitionnaire a apporté des compléments relatifs à l'implantation des piézomètres et aux modalités de suivi de la nappe (Cf. Pages 181 et 182) qui semblent pertinentes. Les piézomètres seront au nombre de 3 et auront une profondeur de 25 m. Il est indiqué qu'ils feront l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA. Le pétitionnaire procédera à la réalisation d'un état initial de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site. Les paramètres tels que les matières en suspension, les DBO5, DCO, COT seront analysés annuellement sur les trois premières années, puis tous les trois ans si les analyses présentent de bons résultats. Un contrôle annuel des HAP et Hydrocarbures sera également mis en œuvre.

Concernant l'ambiguïté de l'étude d'impact relative à la présence de captages sensibles à proximité du projet, celle-ci est levée en page 66 mais elle n'a pas été corrigée au niveau des pages 61 et 68. Ces dernières mentionnent toujours que « les eaux-souterraines sont peu sensibles en raison de l'absence de captage sensible en aval du site ».

L'arrêté préfectoral n° 2007-345-15 du 11 décembre 2007 relatif à la lutte contre les moustiques a bien été pris en compte. De plus, des mesures appropriées permettant d'éviter la création de gîtes de moustiques ont été détaillées par le pétitionnaire.

Enfin, il n'a pas été apporté de compléments relatifs aux remarques qui avaient été formulées concernant les modalités de raccordement du projet à la future STEP de la Marana.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur Adjoint Santé-Environnement



Jean-Pierre ALESSANDRI

Ajaccio, le 14 MAI 2024

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe Santé Environnement
Service Santé Environnement de Haute-Corse
Affaire suivie par : S. MORINI – JP ALESSANDRI
Tél : 04 95 38 68 23
Mél : sauveur.morini@ars.sante.fr
Réf. : SM/2024/ 04

La Directrice Générale
A
M. le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse
Service de la biodiversité, de l'eau et du
paysage (SBEP)
Division sites, paysage et évaluation des
impacts (DSPEI)
Immeuble Paglia Orba
La croix d'Alexandre – Route d'Alata
20 090 AJACCIO

Objet : Implantation d'un centre de tri et de valorisation (CTV) de déchets non dangereux au lieu-dit
« Brancale » - Commune de Monte
Consultation pour contribution à l'avis de l'autorité environnementale.

Réf. : Votre courriel du 15 avril 2024

En réponse à votre consultation pour contribution à l'avis de l'autorité environnementale, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes observations sur le dossier cité en objet.

Le projet, porté par le SYVADEC, consiste en la création d'une installation de tri et de valorisation de déchets ménagers non dangereux, représentant une surface d'emprise de 3,42 ha. Il serait implanté au niveau de la parcelle référencée n° 770 section A d'une superficie totale de 5,04 ha, au lieu-dit « Brancale » sur la commune de Monte, à environ 20 km au Sud de Bastia.

L'objectif de cette installation est de réaliser le prétraitement des déchets ménagers de Haute-Corse et de deux communautés de communes de Corse du Sud (Communauté de communes de l'Alta Rocca et Communauté de communes du Sud Corse) avant de les envoyer en filière de traitement ou de valorisation.

La capacité d'accueil serait de 97 700 t/an, réparties globalement de la façon suivante :

- Ordures ménagères résiduelles (OMR) de l'ordre de 57 500 t/an ;
- Déchets issus de la collecte sélective (CS) de l'ordre de 6 600 t/an ;
- Flux en transit de papier (1 900 t/an),
- Flux en transit de cartons (3 200 t/an),
- Flux en transit de verre (5 000 t/an),
- Tout venant déchèterie (6 000 t/an),
- Déchets d'éléments d'ameublement (DEA) de l'ordre de 5 500 t/an,
- Bois de l'ordre de 4 000 t/an,
- Déchets verts de l'ordre de 4 000 t/an,
- Bio déchets de l'ordre de 4 000 t/an.

L'objectif est que ces flux entrants soient essentiellement destinés au recyclage (31 % du tonnage), à la fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) en vue d'une valorisation énergétique (20 %) et à la fabrication d'un compost normé (3 %). Les refus (de l'ordre de 30% du tonnage entrant soit 28 000 t/an) seraient envoyés en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

.../...

L'ensemble des zones (dépôts, stockage, traitement) seront couvertes, à l'exception de la zone de stockage de déchets verts.

Le site est desservi par une route communale, directement à partir de la R.T. 10. Le trafic au niveau de l'installation est estimé de la façon suivante :

- Véhicules légers personnels : 42 véhicules/jour ;
- Véhicules légers prestataires : 8 véhicules/jour ;
- Apport camions : 42 véhicules/jour ;
- Expédition camions : 8 véhicules/jour ;

Le site sera en fonctionnement 260 jours par an avec des adaptations des horaires de fonctionnement, notamment en raison de l'activité touristique en période estivale. La réception des déchets pourra être assurée du lundi au samedi de 6h à 19h et les dimanches et jours fériés, de 7h à 11h. En dehors des périodes de réception, le site sera également en exploitation entre 19h et 21h.

Le délai global de la construction du centre serait de 33 mois, dont près de 2 ans de travaux. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact, le caractère complet et approprié de son contenu et l'analyse des effets sanitaires de l'activité.

1 - Analyse de l'état initial du site et de son environnement :

L'aire d'étude est adaptée à la nature du projet et au contexte local. Sont notamment étudiés les aspects suivants :

1/ Milieu physique :

Géologie et hydrogéologie : Les formations de surface du site sont bien décrites. Le projet est implanté sur des formations alluviales du quaternaire à perméabilité variable, au niveau de la zone de la masse d'eau souterraine « Golo » (FREG335). Il s'agit d'une nappe d'eau superficielle, dont la profondeur est inférieure à 3 m au niveau du site. Il est intéressant de noter que dans les annexes à l'étude des impacts (PJ n°4-1), l'étude géotechnique, sur la base d'essais ponctuels réalisés début 2024, a relevé une perméabilité moyenne à faible sur le site.

La parcelle est implantée en limite du périmètre de protection rapprochée des puits de Casanova et dans les périmètres de protection éloignée des puits de Casanova et du forage de Saint Just. Dans sa définition et son évaluation des enjeux géologique, hydrologique et hydrogéologique, le document est parfois ambigu sur la présence de captages sensibles à proximité (cohérence de la rédaction à assurer au niveau des pages 22, 26 et 29 de l'étude d'impact au regard de la présence des puits de Casanova, plus importants ouvrages de prélèvement d'eau souterraine du département, situés plus de trois kilomètres à l'aval du site, en nappe d'accompagnement du Golo).

L'étude indique que le projet est implanté sur une zone d'aléa nulle à très faible d'occurrence de minéraux amiantifères.

Hydrologie : Le ruisseau de Forcione passe à 80 m en limite Est du site. La zone d'implantation du projet est située à 110 m au Sud-Est du Golo.

Les risques majeurs : La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et est répertoriée au sein de l'Atlas de Zone Inondable (AZI). L'étude indique que la parcelle se situe en dehors du PPRI et de l'AZI.

Toutefois, la parcelle est localisée dans des zones sensibles aux remontées de nappe (débordement de nappe et/ou inondations de cave). L'étude géotechnique ponctuelle réalisée début 2024 n'a pas permis de rencontrer d'eau, notamment jusqu'à 7.7 mètres au niveau du secteur Nord-Est du site. Toutefois, ces constats ne peuvent préjuger de l'amplitude de la remontée des eaux sur le site durant les périodes pluvieuses (l'hiver 2023-2024 a en effet été marqué par une pluviométrie très faible sur la région bastiaise).

Le projet n'est pas concerné par les plans de prévention des risques technologiques des sites SEVESO situés dans les environs.

.../...

2/ Milieu humain :

Occupation et vocation urbanistique des terrains : Le projet serait implanté dans une zone classée naturelle à faible densité humaine, excentrée et entourée par des terrains agricoles et différentes industries. Les habitations les plus proches se situent à 85 m à l'Ouest, 175 m au Sud-Ouest, 190 m au Nord-Ouest et 295 m au Nord-Nord-Est du projet.

Le dossier indique toutefois le projet d'implantation d'une école sur la parcelle située immédiatement au Sud du site.

Nuisances sonores et rejets atmosphériques : L'étude indique que le projet est implanté à 3,8 km au Sud-Ouest de l'aéroport de Poretta, en dehors de la zone définie par son plan d'exposition au bruit.

Le site sera situé à proximité de la R.T. 10, classée en catégorie 3, dont le secteur affecté par le bruit est de 100 m de part et d'autre de la voie.

Un état initial des niveaux sonores a été fait du 18 au 21 décembre 2023 au niveau de 4 points de la parcelle. Les niveaux sont situés entre 45 et 49 dBA en période diurne, ainsi qu'entre 42 et 43,9 dBA en période nocturne. Il est probable que le bruit résiduel soit plus important en période estivale avec un trafic routier potentiellement plus élevé sur les routes territoriales.

L'étude présente les résultats de la surveillance de la qualité de l'air de la station de la Marana, la plus proche du projet, située à 3 km au Nord-Est du site sur la commune de Lucciana. C'est une station de type industrielle dont les polluants mesurés sont les particules PM10, l'ozone et le dioxyde d'azote. Les seuls dépassements des seuils d'informations (13 jours) et d'alertes (1 jour) concernent les PM10 (source Qualit'air Corse).

En résumé, l'analyse de l'état initial est suffisante et les méthodes d'analyse employées semblent appropriées.

2 - Justification du choix du projet :

La justification de l'opération cite les critères de choix essentiels : proximité de l'agglomération de Bastia et de son port de commerce, des routes territoriales 10 et 20, de la voie ferrée ainsi que des réseaux d'eau et d'assainissement.

De plus, aucune protection environnementale, ni réglementaire ne vient interdire ou contraindre le projet et il est situé en dehors de zone de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine et d'aléas du PPRI.

Il est cependant noté la présence d'une canalisation d'eau de l'OEHC, non considérée lors de la phase initiale de conception du projet, dont les servitudes associées ont conduit à une modification de l'implantation par rapport à celle prévue initialement.

3 - L'analyse des effets directs et indirects des installations :

1/ Sur le milieu physique :

L'étude mentionne le raccordement de la structure au réseau public de distribution d'eau potable. Les eaux usées devraient être collectées par le réseau public de la communauté de communes Marana-Golo et dirigées vers la STEP de la Marana, mise en service fin juin 2023. Les modalités de raccordement en limite de propriété ne semblent pas décrites dans le document.

Les eaux pluviales représentent un volume de 24 000 m³/an. Elles sont constituées à hauteur de 13 000 m³/an par des eaux de toitures, qui seront dirigées vers un bassin de rétention de 2 750 m³, situé en limite Nord-Est du site. Les eaux pluviales de voirie représentent 11 000 m³/an. La partie des eaux issue de l'aire de lavage et de la station de distribution de carburant fera l'objet d'un traitement par séparateur d'hydrocarbures/déboureur. L'ensemble des eaux pluviales de voirie sera également dirigé vers le bassin de rétention. En aval de ce bassin de rétention, un traitement sur séparateur à hydrocarbures/déboureur sera installé avant rejet vers le milieu naturel. Il sera équipé d'une vanne de sectionnement afin d'assurer la rétention des eaux polluées en cas d'accident et le contrôle avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux de process utilisées pour les modules de compostage et de stabilisation des ordures ménagères produiront des lixiviats qui seront réinjectés pour l'arrosage de la fraction < 90 mm des ordures ménagères. L'étude indique qu'aucune eau de process ne sera rejetée dans le milieu naturel.

.../...

De faibles effets sont cités. Ils concernent les milieux suivants :

Eaux de surfaces : La modification de l'écoulement sera significative suite à l'imperméabilisation relative à l'aménagement des bâtiments d'exploitation. Les voies d'accès et de circulation à l'intérieur du site seront imperméabilisées. La qualité des eaux superficielles peut être affectée par le ruissellement de l'eau de pluie, si elle rentre en contact avec des substances issues de la pollution accidentelle d'engins. En phase d'exploitation, une aire de lavage permettra le nettoyage des engins de manutention et d'exploitation. Les eaux de pluie et de lavage seront traitées via un séparateur d'hydrocarbures et un déboureur-déshuileur puis stockées dans un bassin de rétention. Un rejet à faible débit pourrait être effectué dans le milieu naturel après analyse de ces eaux. Les eaux d'incendie et de nettoyage ponctuel des locaux seraient pompées et gérées par un organisme extérieur, si une pollution était détectée suite aux analyses. L'étude conclue à un faible impact des eaux du site, dont le traitement serait de nature à obtenir un rejet totalement compatible avec le milieu naturel.

Sous-sol : Des mesures de prévention et une procédure de gestion des pollutions accidentelles sont prévues afin de limiter tout risque de déversement de substances toxiques issues des engins en phases de chantier et d'exploitation.

Eaux souterraines : L'étude indique la présence d'une cuve de gasoil de 5 m³ sur le site. Cette cuve sera de type double peau, stockée sur une aire étanche. La capacité de rétention sera de 100 % du volume de la cuve. De même, les stockages d'huiles machines se feront en contenants étanches et sur des dalles béton. Le dossier indique que des piézomètres permettront de suivre la qualité des eaux souterraines. Toutefois, il ne fait pas mention de leurs emplacements et des modalités de leur suivi. Concernant l'aléa relatif à la remontée de nappe, il n'y a pas d'évaluation des impacts potentiels.

2/ Sur le milieu humain :

Emissions sonores : Lors de la phase de construction réalisée en période diurne, l'activité des engins de chantier induira des nuisances sonores et des vibrations au niveau des habitations situées à proximité de la zone de travaux. C'est pourquoi, ils devront être réalisés avec des engins de chantiers limitant leurs niveaux sonores (arrêté du 18 mars 2002, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments) et des précautions appropriées pour limiter le bruit seront prises.

En phase d'exploitation, les activités exercées devraient engendrer une légère augmentation du bruit, notamment au regard du trafic des camions et du fonctionnement des installations (convoyeurs et broyeurs).

Le dossier considère l'impact comme limité au regard :

- De l'augmentation limitée du trafic (129 véhicules/jour) par rapport à la circulation moyenne présente sur la RT 10 (16 941 véhicules/jour) ainsi que de la circulation à des vitesses très faibles des camions sur la voie d'accès au site ;
- De l'installation des équipements de traitement à l'intérieur des bâtiments avec des chargements et des déchargements qui se feront également à l'intérieur, avec les portes fermées.

En l'absence de modélisation, les mesures pendant l'exploitation devront permettre de vérifier le respect des normes acoustiques au niveau des zones à émergence réglementée (notamment au regard du fonctionnement du site de 6h à 7h le matin et de l'activité de chargement et de déchargement susceptible de se produire durant les WE).

Rejets atmosphériques : Les polluants émis par le centre de traitement et de valorisation sont bien identifiés. Il est noté l'existence de trois traitements spécifiques pour les rejets canalisés avant émission dans le milieu.

Au niveau de la ligne Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), l'objectif principal est la désodorisation. A cet effet, 2 filtres à charbon actif granulaire (CAG) seront installés avec un débit de traitement de 91 000 m³/h afin d'abattre un grand nombre de composés organiques volatils mais aussi les composés azotés et soufrés.

Au niveau de la ligne Collecte Sélective et Combustible Solide de Récupération (CS - CSR), le traitement doit permettre d'abattre la poussière. La solution retenue est l'installation d'un filtre à cartouches d'une capacité de traitement de 84 000 m³/h.

Au niveau de la filière des tunnels de stabilisation de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) et de compostage des biodéchets/déchets verts, les odeurs seront traitées par deux bio laveurs et un filtre fermé avec une capacité de traitement de 60 000 m³/h.

.../...

Le dossier présente par ailleurs les résultats d'une étude de modélisation de la dispersion des odeurs émises. La conclusion de cette étude est que si des perceptions olfactives restent possibles au niveau des plus proches riverains, l'impact olfactif, au percentile 98, est inférieur au seuil de 5 uoe/m³ (seuil de référence pour limiter la gêne olfactive).

Conclusion :

L'analyse des impacts potentiels est globalement pertinente. Les mesures proposées concernent bien les enjeux principaux et semblent globalement pertinentes et techniquement viables. De plus, des mesures seront prises pour prévenir tout cas de pollution accidentelle de la nappe souterraine pendant la phase de chantier et la phase d'exploitation. Toutefois, il conviendra de préciser les lieux d'implantation et les modalités de suivi des futurs piézomètres (qualité des eaux et niveau de la nappe).

Le dossier ne présente pas une évaluation spécifique quantitative des risques sanitaires pour le voisinage, ce qui est acceptable en raison du relatif isolement du site, de l'absence de rejets significatifs et de la faiblesse des impacts potentiels.

L'analyse des effets directs et indirects des installations sur l'environnement est globalement satisfaisante. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact associées aux effets des installations sur l'environnement concernent les enjeux principaux et semblent globalement adaptées.

Enfin, une prise en compte de l'arrêté préfectoral n° 2007-345-15' du 11 décembre 2007 définissant les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers afin d'éviter la création de gîtes à moustiques eut été souhaitable.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the center of the page.

Handwritten text, possibly a signature or date, located below the first block.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

04 JUL. 2024

Service juridique et coordination
Unité coordination

Bastia, le

Dossier suivi par : Jean-François LUCIANI
Tél : 04 20 06 70 53
jean-francois.luciani@haute-corse.gouv.fr
2024-601

La directrice départementale par intérim,

à

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service risques naturels et technologiques

Objet : Compléments transmis par le Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC), dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale concernant un projet de centre de tri et de valorisation, lieu-dit « Brancale », commune de Monte.

Réf. : Votre message du 25 juin 2024.

PJ. : 1

Par courriel du 25 juin 2024, vous avez souhaité connaître les contributions de la direction départementale des territoires de la Haute-Corse concernant les compléments transmis par le Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC), dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale relative à un projet de centre de tri et de valorisation, lieu-dit « Brancale », commune de Monte:

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, les observations que ces compléments appellent de ma part.

I. Urbanisme

Les modifications apportées au dossier de demande d'autorisation environnementale ne modifient pas notre contribution précédente en matière d'urbanisme.

Ainsi, même s'il est situé dans une zone non constructible de la carte communale, ce projet a été autorisé dans le cadre d'un certificat d'urbanisme de type b, car il s'agit d'un équipement collectif. Les modifications intervenues sur les bâtiments ne changent pas la constructibilité de la parcelle, et les plans réceptionnés par la mairie ont bien été substitués dans le permis de construire.

L'autosaisine de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) va permettre d'analyser la partie du dossier relative à la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), et le caractère compatible de cette installation. Pour autant, cela ne remet pas en cause l'instruction du permis de construire.

S'agissant des compléments demandés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à propos du terrain de compensation sur les chiroptères, il conviendra que les pièces du dossier de permis de construire et celles du dossier de demande d'autorisation environnementale soient identiques, ce qui nécessitera donc certainement une nouvelle substitution de la pièce du permis de construire n° 11.

II. Dispositions relatives à la « loi sur l'eau »

Après relecture des documents communiqués le 24 juin dernier, il apparaît que l'ensemble des compléments demandés ont été ajoutés au dossier d'étude d'impact et annexes afférents.

Il subsiste simplement un problème de mise en page dans l'annexe 7, intitulée « *Note de calcul gestion des eaux pluviales* ». En effet, dans le schéma du bassin de rétention pluvial, la membrane PEHD étanche et la dalle en béton ne sont pas placées au fond du bassin et sur les côtés du bassin.

Toutefois, dans l'étude d'impact, les schémas du bassin de rétention sont, eux, bien exécutés.

III. Gestion de la forêt

La parcelle A 770, d'une surface de 5,0380 hectares, sur laquelle doit être implanté ce centre de tri et de valorisation, est bordée sur ses limites Nord et Ouest, d'un boisement de plus de 40 ans soumis à autorisation de défrichement et à compensation.

Je vous invite donc à consulter la note du 25 avril 2024 jointe au présent courrier, relative à l'autorisation de défrichement, dans laquelle sont notamment précisés les visas, les considérants et les articles que devra comporter l'arrêté d'autorisation environnementale, ainsi que les conditions subordonnées à cette décision, conformément à l'article L. 341-6 du code forestier.

La directrice départementale par intérim,



Isabelle CLEMENCEAU



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Service Risques Naturels et Technologiques

Affaire suivie par : Jonathan Crequer

Tél : 07 61 77 42 90

jonathan.crequer@developpement-durable.gouv.fr

Ref : JC-2024-GUN-2-CTV-SYVADEC

Le directeur

à

Société « SYNDICAT MIXTE POUR LA
VALORISATION DES DECHETS DE
CORSE » via GUNenv

Liste de compléments à transmettre via GUNenv dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société « SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE » concernant un projet de centre de tri et de valorisation de déchets sur la commune de Monte, qui a fait l'objet de l'accusé réception en date du 17 avril 2024 (référence de dossier : B-240406-081221-277-001) :

1. En vue de consolider le dossier soumis à l'avis du CNPN :

a) Mesures ERCA et modalités de suivi :

- L'analyse des impacts et la séquence ERC doivent être consolidées (le ratio de compensation est passé de « près de 4 » dans la V1 à « près de 3 » dans la V2) ;
- L'équivalence écologique de la parcelle de compensation n'est pas pleinement établie, ni l'additionalité. L'augmentation de l'offre de compensation est fortement recommandée afin d'atteindre l'équivalence écologique (suberaie notamment) ;
- La signature d'un contrat en ORE est fortement recommandée. Le dossier doit à tout le moins attester de l'engagement pris par le pétitionnaire ;
- Comité de suivi et de gestion du site : ce comité doit se réunir chaque année (préciser la phrase : « Il s'agit de statuer régulièrement sur la gestion du site ») ;
- Mesures de gestion : les engagements pris par le pétitionnaire doivent être définis en proposant des dates limites de mise en œuvre de la compensation. Les mesures doivent globalement être davantage décrites : protocole, calendrier de réalisation, localisation, modalité de suivi avec indicateurs de suivie et de résultat. Un tableau de synthèse de l'ensemble de ces mesures est attendu ;
- Les impacts des fouilles archéologiques réalisées au printemps/été doivent être mieux intégrés dans la séquence ERC (dérangement avifaune et de chiroptères protégées (suberaie), dérangement et destruction d'espèces protégées présentes au sein de la parcelle). Le retrait de la mesure d'évitement ME02 - « Eviter la destruction la faune : adaptation du calendrier des travaux » du dossier fragilise le projet qui ne présente plus qu'une mesure « E » ;
- MR04 Lutte contre les pollutions accidentelles : cette mesure p 137 n'est pas finalisée (« Il s'agit d'une mesure générale qui devra s'appliquer au projet, et sera à définir plus précisément une fois le projet déterminé »). Elle gagnerait pourtant à intégrer les mesures d'évitement. Le dossier précise d'ailleurs la présence de zones humides et de cours d'eau, milieux particulièrement sensibles à toute pollution. L'ambition pour cette mesure doit être relevée : travaux à réaliser hors période pluvieuse notamment, préciser la localisation de l'aire de lavage...

- b) Présence de zone humide : le dossier conclut toujours à l'absence de ZH alors même que le seul critère de végétation permet d'affirmer le contraire (présence d'espèces hygrophiles). Vu l'effort de compensation déployé dans le dossier sur ce type de milieu

il est nécessaire de le relier à une description du milieu humide de la parcelle d'implantation du projet, qui sera donc fortement impacté.

Les points suivants gagneraient également à être consolidés :

- c) Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) :
 - Intégrer au dossier des éléments d'analyse de l'intérêt général des espèces protégées impactées en argumentant la notion de proportionnalité par rapport à la RIIPM du projet. A titre indicatif, l'argumentaire pourrait être complété en indiquant les différents types de projets actuels et futurs en charge de la gestion des déchets sur l'île et leur capacité de traitement (format tableau).
- d) État initial et analyse des enjeux :
 - p 88 : le dossier précise que deux stations de vigne ont été observées en bordure du Golo (carte page 91), sans pouvoir identifier s'il s'agit de vigne sauvage ou cultivée. Un nouveau passage est prévu à la période de floraison (voire études génétiques). Cette information est à compléter.
 - Ajouter l'ensemble des enjeux sur une même carte, à savoir les lieux de contact des espèces protégées.

2. Autres éléments à prendre en considération :

- a) Risque incendie :
 - Le pétitionnaire semble définir deux zones « pompier lance mobile » sur le plan d'ensemble et dans l'EDD (p71). Ces zones sont issues des échanges qu'il y a eu entre le SYVADEC et le SIS 2B. Toutefois, le SYVADEC ne semble apporter aucune information détaillée sur ces zones dans son dossier (modalités d'utilisation, matériel nécessaire, etc.).
 - P68 de l'EDD, le pétitionnaire définit un réseau de 4 poteaux incendie qu'il qualifie de « provisoire ». Il est attendu que le pétitionnaire définisse un réseau d'implantation de poteaux incendie « définitif ». Par ailleurs, des incohérences sont notées sur cette thématique :
 - P66 de l'EDD : le pétitionnaire indique que tous les poteaux sont distants entre eux d'au maximum 150 m, ce qui semble erroné d'après le plan d'implantation fourni p68 de l'EDD (repris dans le plan d'ensemble du site). En effet, la distance maximale semble être de 221 m.
 - P14 du document justifiant du respect des prescriptions : c'est un autre plan d'implantation de, cette fois-ci, 5 poteaux incendie qui est fourni.
 - P66 de l'EDD : le pétitionnaire indique qu'il y aura 25 RIA alors que P14 du document justifiant du respect des prescriptions, il indique qu'il y en aura 40.
 - P66 de l'EDD : le pétitionnaire indique qu'il y aura plus de 2500 têtes de sprinklers alors que P14 du document justifiant du respect des prescriptions, il indique qu'il y en aura plus de 2700.
 - Les cartographies des zones d'effets annexées à l'EDD ne prennent pas en compte la nouvelle implantation des bâtiments.
 - Le plan d'identification des potentiels de dangers fourni p25 de l'EDD est peu compréhensible, et semble en partie diverger du plan d'ensemble.
 - P44 du document justifiant du respect des prescriptions, le pétitionnaire ne semble pas étudier la compatibilité du projet à l'article 19, qui concerne notamment l'implantation de poteaux d'incendie.
- b) Piézomètres : au moins 3 plans d'implantation de piézomètres différents semblent proposés par le SYVADEC dans son dossier (plan d'ensemble, plan p109 description des procédés, plan p63 rapport de base, plan p181 étude d'impact...). L'explication des paramètres à surveiller ainsi que la fréquence est peu compréhensible (p 111 description des procédés, P 181 étude d'impact).
- c) Réutilisation des eaux pluviales non polluées : cuve "re-use" 10 m3 p185 étude d'impact alors qu'une cuve de 15 m3 est évoquée p187 étude d'impact (incohérence présente également dans d'autres endroits du dossier). Mention d'une étude sur la réutilisation des eaux pluviales (P58 justifications des prescriptions, p277 étude d'impact, etc.)...
- d) Concernant l'étude d'insertion paysagère, il apparaît nécessaire de confirmer la conclusion des faibles enjeux paysagers à l'aide de photomontages de l'environnement voisin médian, par exemple depuis le pont du Golo, le rond-point de Casamozza ou le lotissement Casa Nostra. En effet, l'étude actuelle ne démontre pas le caractère acceptable depuis les lieux anthropisés les plus exposés. Par ailleurs, un photomontage

- doit être ajouté depuis le croisement de la RT10 avec la route communale de Travoni, afin de juger de l'incidence paysagère de l'élargissement de cette dernière.
- e) Un effort de mise en exergue des mesures d'évitement et de réduction apparaît nécessaire, à l'image de ce qui a été retenu pour le volet biodiversité. La terminologie de « mesures d'évitement » et « mesures de réduction » devra être retenue pour ne pas vicier le dossier.
 - f) Si le titre du paragraphe 1.5 correspond au 4ème tiret du point II.2° de cet article R.122-5 du code de l'environnement, tel n'est pas le cas de son contenu, qui doit être repris pour éviter le vice de forme actuel.

À noter :

- Étant donné la nature des compléments demandés ci-dessus, le dossier est considéré à ce stade comme étant incomplet et irrégulier.
- Le dossier devra être complété en une seule fois. Le pétitionnaire devra s'attacher à rendre visible de manière claire et appropriée dans son dossier les compléments qui sont apportés par rapport à la dernière version officiellement déposée. Dans un document à part, il pourra utilement fournir la liste exhaustive et précise des documents et pages modifiés.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Mme Carole LY
Directrice de l'INAO

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf: AIOT 0100031646
Affaire suivie par Jonathan CREQUER

N/Réf : GF/ED/LY/40/24

La Directrice de l'INAO
à
DREAL Corse
UD 2B

Montreuil, le 31 mai 2024

**Objet : AENV - Projet de Centre de Tri et de Valorisation
Commune de Monte**

Par courrier électronique reçu le 14 mai 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de centre de tri et de valorisation sur la commune de Monte.

La commune de Monte est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées/Appellations d'Origine Protégées (AOC/AOP) :

- "Brocciu corse" / "Brocciu" ;
- "Coppa de Corse" / "Coppa de Corse - Coppa di Corsica", "Jambon sec de Corse" / "Jambon sec de Corse - Prisuttu" et "Lonzo de Corse" / "Lonzo de Corse - Lonzu" pour la partie de la commune supérieure à 80 mètres d'altitude ;
- "Farine de châtaigne corse - Farina castagnina corsa" ;
- "Huile d'olive de Corse" / "Huile d'olive de Corse - Oliu di Corsica" ;
- "Miel de Corse - Mele di Corsica" ;
- "Vin de Corse" ou "Corse", avec une délimitation parcellaire qui recouvre 61 hectares du territoire communal.

Pour information, elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) :

- "Bulagna de l'Île de Beauté", "Figatelli de l'Île de Beauté" / "Figatellu de l'Île de Beauté", "Pancetta de l'Île de Beauté" / "Panzetta de l'Île de Beauté" et "Saucisson sec de l'Île de Beauté" / "Salciccia de l'Île de Beauté" ;
- "Clémentine de Corse", "Kiwi de Corse", "Noisette de Cervione – Nuciola di Cervioni" et "Pomelo de Corse" ;
- "Île de Beauté" et "Méditerranée" (IGP viticoles).

Les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine sont largement représentés sur cette commune puisqu'elle compte un opérateur habilité à produire de la charcuterie AOP, un apiculteur habilité en AOP "Miel de Corse - Mele di Corsica", un producteur de clémentines IGP, ainsi qu'un viticulteur habilité en IGP "Île de Beauté".

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

De plus, la commune de Monte est dynamique en terme de production de raisins de cuve puisque, sur la plaine, elle compte environ 5,4 hectares de vigne revendiqués en AOP, dont certains ont été plantés en 2020/2021, et ceci malgré le fait que l'aire parcellaire délimitée de l'AOP "Vin de Corse" ou "Corse" soit peu étendue sur Monte avec seulement 61 hectares et que l'avancée de l'urbanisation de ces dernières années l'ait consommée, en particulier dans le secteur de bas piedmonts.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet est localisé sur la parcelle A n° 770 de la commune, d'une superficie d'environ 5 hectares, qui présente de fortes potentialités agro-sylvo-pastorales, identifiée en Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) selon les critères du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) et, bien qu'elle soit actuellement en friche, cette parcelle a toujours eu un usage exclusivement agricole.

L'Institut regrette que ce projet se fasse au détriment des terres agricoles et se demande si de tels projets, avec un effet irréversible sur la vocation agricole des terrains concernés, ne pourraient pas s'implanter sur d'anciennes friches industrielles ou sur d'anciennes carrières.

Porté par le Syndicat de Valorisation des Déchets de la Corse (SYVADEC), le projet de Centre de Tri et de Valorisation (CTV) de Monte, avec une capacité d'accueil d'environ 97 700 tonnes par an, aurait pour vocation de réaliser le prétraitement des déchets ménagers de la Haute-Corse avant de les envoyer en filières de traitement ou de valorisation.

Par ailleurs, l'INAO a noté les éléments ci-dessous :

- La parcelle concernée, A n° 770, n'est pas retenue dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP "Vin de Corse" ou "Corse" et n'est pas exploitée actuellement.
- Le CTV sera un équipement structurant qui est nécessaire à l'exercice du service public du traitement et de la valorisation des déchets.
- Dans le contexte de crise des déchets que connaît la région depuis de nombreuses années, le but ultime de ce projet est de diminuer de moitié les tonnages des déchets enfouis dans les ISDND de Corse dont les capacités de stockage autorisées sont souvent augmentées par arrêté préfectoral.
- Par voie de conséquence, les émissions de gaz à effet de serre seront également diminuées.

Au vu de ces éléments, il semble difficile d'être défavorable au projet de Centre de Tri et de Valorisation de la commune de Monte, mais l'Institut émet toutefois les réserves développées ci-après.

Les subéraies en bordure de la parcelle A n° 770 doivent être conservées, pour réduire l'impact visuel du projet qui est identifié comme fort dans l'étude d'impact, aussi bien dans son environnement proche que dans le paysage lointain, en raison du caractère isolé du terrain concerné. Cette bordure assurera une coupure visuelle et olfactive et permettra de maintenir une zone-tampon entre le site du projet et les parcelles agricoles voisines.

Dans la présentation de l'état initial du site du projet, il est mentionné l'absence de contamination des sols ainsi que des eaux souterraines du site. Aussi, il faudra veiller à ce qu'aucune eau de process ni aucune eau polluée ne soit rejetée dans le milieu naturel, comme cela est indiqué dans l'étude d'impact, d'autant plus que celle-ci identifie le caractère vulnérable des eaux superficielles de par leur proximité avec le projet, notamment du ruisseau de Forcione qui se situe à seulement 80 mètres des limites est du site.

Concernant les nuisances olfactives, dues aux émissions de poussières et de composés organiques volatils (COV) causés par la réception des déchets verts, le compostage des biodéchets et la stabilisation des ordures ménagères résiduelles, l'INAO a noté que ces étapes se feraient à l'intérieur des bâtiments.

Toutefois, l'étude de dispersion atmosphérique indique que des perceptions seront possibles sur les parcelles voisines car les concentrations d'odeur y seraient supérieures à 1 uoE/m³ au Percentile 98 (*tout en restant inférieurs au seuil de l'Arrêté compostage d'avril 2008, de 5 uoE/m³ au Percentile 98*).

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

S'interrogeant sur l'impact que pourraient avoir ces concentrations sur les raisins du vignoble voisin (dont les premières vignes se situent à environ 300 mètres au sud du site), ainsi que sur les autres productions arboricoles alentour (parcelle de noisetiers mitoyenne du site du projet au nord, verger d'agrumes à environ 400 mètres à l'est du projet), l'INAO demande qu'une attention particulière soit apportée au suivi des émissions de poussières et de COV et aux effets de ces rejets atmosphériques, tout au long de l'exploitation du CTV.

Enfin, dans le chapitre consacré aux effets du projet sur le paysage, il est indiqué que le site a été conçu pour limiter au maximum les nuisances au futur quartier d'habitation qui se développera au sud du projet. Si l'Institut peut comprendre que le projet de CTV doit se faire dans un espace isolé de toute urbanisation, car son exploitation est incompatible avec le voisinage des habitations, il est d'ores et déjà défavorable à la création d'un quartier dans ce secteur.

Au-delà du fait qu'il paraît incohérent d'établir un nouveau quartier entre le centre de tri et des parcelles agricoles actuellement en production (notamment en vigne), ce qui pourrait entraîner des conflits d'usage en lien avec les contraintes que génèrent les activités agricoles en place, cet autre projet entraînerait encore une fois la perte irréversible d'espaces agricoles à fortes potentialités, identifiés en ESA par le PADDUC et retenus dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP "Vin de Corse" ou "Corse".

En conclusion, sous réserve que les remarques développées ci-dessus soit prises en considération, l'INAO ne s'opposera pas au projet de centre de tri et de valorisation.

La directrice de l'INAO,
Par délégation,
Le directeur adjoint,

Sylvain
REVERCHON ID

Signature numérique de
Sylvain REVERCHON ID
Date : 2024.06.03
17:37:00 +02'00'

Sylvain REVERCHON

Copie : DDTM 2B

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

**SERVICE
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

1.

Groupement Planification
Service Prévision



**SERVIZIÙ
D'INCENDIU è di SUCCORSU**

Grupu Planificazione
Serviziu Previsiunale

Dossier suivi par / Cartulare seguitatu da :

CDT FERRANDINI Pierre

☎ : 04.95.30.98.83 **2024-06**

Furiani, u Furiani, le **30 05 2024**

Référence à rappeler :

Rapport HAB / N° ETUDE-I06652-24-001

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur de la DREAL Corse

RAPPORT PREVISION INSTALLATION CLASSEE

1. IDENTIFICATION :

Etablissement	Construction du centre de tri et de valorisation des déchets du Grand Bastia
Adresse	LD BRANCALE
Commune	20214 MONTE
Pétitionnaire	GIANNI Don Georges (SYVADEC)
PC	16624N0003
Dossier	I06652
En date du	19/04/2024
Architecte	RIVAT Julien cours Fouriel SAINT ETIENNE 42100 0477380166
CS de 1er Appel	LUCCIANA

Documents examinés

- Dossier transmis par voie électronique
- Cerfa_15964-03
- Plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000
- Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension
- Des pièces du dossier
- Justificatif de la maîtrise foncière du terrain
- Étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement
- Annexes à l'Étude d'impact
 - - Annexe 1 : Rapport de base IED
 - - Annexe 2 : Rayon d'affichage ICPE
 - - Annexe 3 : Bilan de la concertation publique
 - - Annexe 4 : Plan des réseaux
 - - Annexe 5 : Note de calcul gestion des eaux pluviales
 - - Annexe 6 : Étude de dispersion atmosphérique
 - - Annexe 7 : Étude de bruit _ Etat initial
 - - Annexe 8 : Expertise écologique, BIOTOPE aout 2021
 - - Annexe 9 : bilan carbone.
 - - Annexe 10 : Avis du Maire
 - - Annexe 11 : Dossier de demande de dérogation pour
 - Espèces protégées
 - - Annexe 12 : Volet naturel de l'étude d'impact
 - - Annexe 13 : Mission géotechnique G2 PRO
- Résumé non technique de l'Étude d'impact
- Note de présentation non technique du projet
- Description des procédés de fabrication, des matières et produits
- Description des capacités techniques et financières
- Plan d'ensemble à l'échelle de 1/250 (dérogation)
- Étude de dangers mentionnés à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2
- Origine géographique prévue des déchets
- Compatibilité avec les plans déchets
- Meilleures techniques disponibles
- Rubrique principale IED
- Conclusions MTD
- Avis du maire sur l'état futur du site
- Montant des garanties financières
- Justification du respect des prescriptions applicables – Demande d'enregistrement
- Description des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun
- Description de la période ou des dates d'intervention

2. DESCRIPTION :

Le présent projet consiste en la création d'une installation de tri et de traitement de déchets ménagers non dangereux par le SYVADEC.

Le projet se situe en Haute-Corse, au débouché de la vallée du Golo, sur la commune de Monte, 20 km au sud de Bastia. Le site concerné, en rive droite du Golo, route de torracchia est constitué d'une parcelle naturelle de prairie bordée d'une suberaie dominée par des activités à caractère agricole.

La parcelle est située au :

- Sud-ouest de l'aéroport de Bastia pour 5 km
- Sud de la centrale thermique de Lucciana pour 0.5 km

Le bâtiment projeté mesure 240m de long sur 70m de large et jusqu'à 17 mètres de hauteur. Il sera construit par association de structures béton (SF2h) et charpente métallique (SF15mn).



La construction est prévue sur la parcelle OA 0770, commune de Monte, d'une superficie de 5,380 ha sur laquelle l'emprise du projet est de 3,417 ha.

L'accès au site s'effectuera depuis la Route Territoriale 10 reliant Lucciana à Vescovato. Afin de sécuriser l'accès au projet, la construction d'un rond-point sur la RT10 est prévue ainsi que la mise à double sens dès le début des travaux de la voie communale reliant la RT au site du projet.

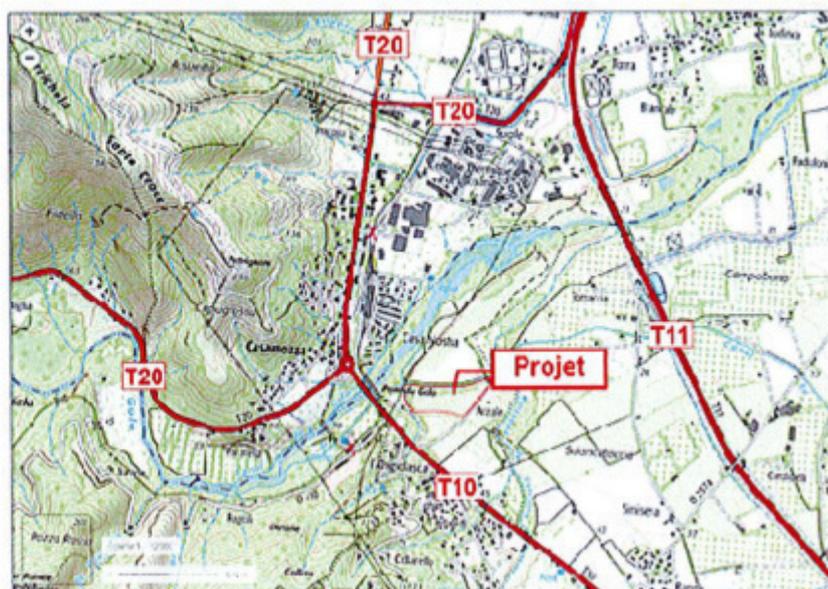
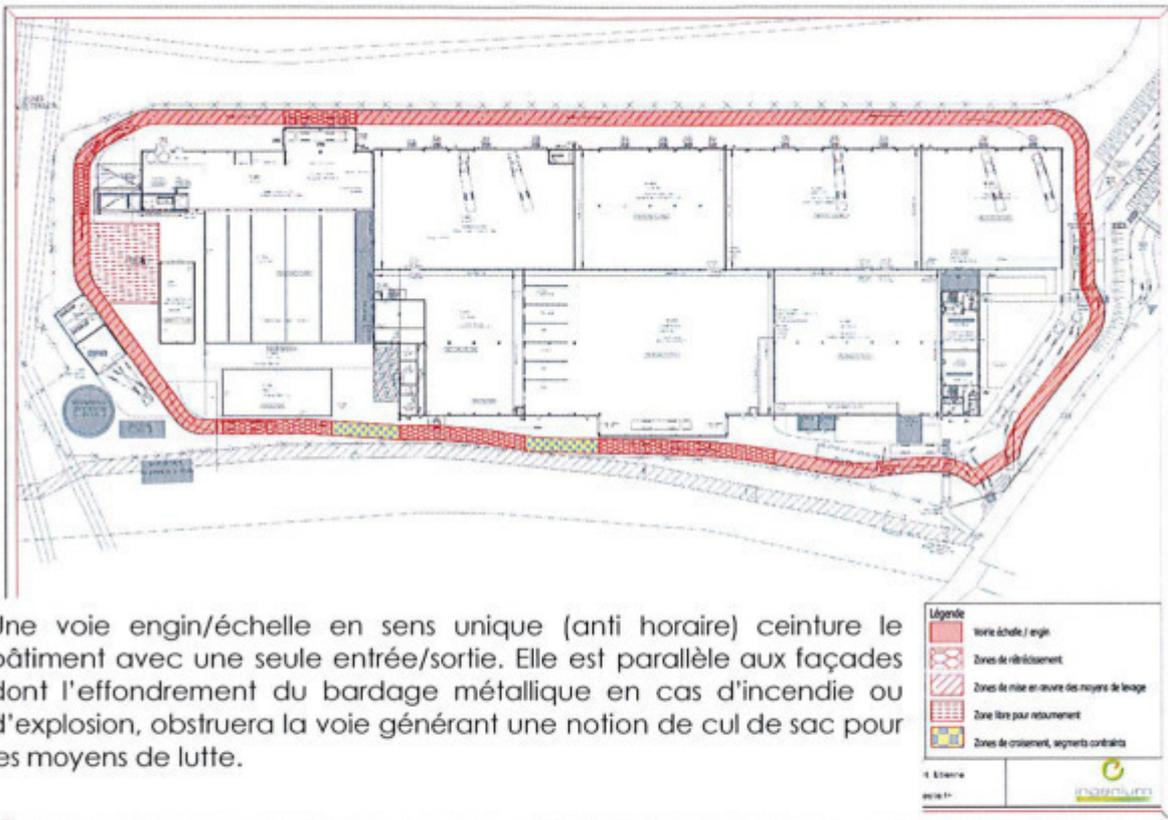


Figure 40 : Principaux axes routiers à proximité de la zone du projet



Activité principale projetée

Le CTV de Monte a pour vocation de réaliser le pré-traitement des déchets ménagers de la Haute-Corse avant de les envoyer en filière de traitement ou de valorisation. L'activité propre au site sera le regroupement, le tri et le stockage temporaire de déchets ménagers non dangereux. Après leur tri, ces déchets seront envoyés vers des filières de traitement selon la typologie de déchets.

Les flux de déchets ménagers à traiter sur le Centre de Tri de Monte sont énumérés ci-dessous :

- papiers (1900 t/an), cartons (3200 t/an) et verres (5000 t/an) provenant des collectes à la source en apport volontaire par les ménages ;
- "collecte sélective" d'emballages ménagers seuls. Ce flux comprend notamment des cartons, briques d'emballages, métaux, petits métaux, plastiques, papiers (6 600 t/an) ;
- ordures ménagères résiduelles (OMR) (57 500 t/an) ;
- 3 flux provenant des déchèteries du SYVADEC :
 - les bennes bois (4 000 t/an),
 - tout-venant (6 000 t/an)
- déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) (5 500 t/an) ;
- des déchets verts (4 000 t/an) et biodéchets (4 000 t/an) provenant des collectes à la source des biodéchets des ménages ;

La capacité d'accueil du centre de tri et de valorisation de Monte sera d'environ de 97 700 t/an soit de l'ordre de 270 t/jour pour plus de 25 000 réceptions par an ou 70 par jour.

Afin de trier et de valoriser les différents types de déchets présentés précédemment, les activités suivantes seront réalisées sur le site :

- réception des déchets d'emballages issus de la collecte sélective (CS), des déchèteries (tout venant, DEA, Bois), des ordures ménagères résiduelles (OMR), des biodéchets et déchets verts ;
- tri des OMR et des emballages issus de la collecte sélective
- production de Combustible Solide de Récupération (CSR) à partir du tout-venant, du bois, des cartons et des matières non recyclables mais combustibles des OMR... ;
- broyage des déchets verts ;
- production de compost à partir des biodéchets et déchets verts ;

A l'issue, l'évacuation générera plus de 3600 expéditions par an soit 10 par jour.

Les flux de véhicules journaliers sur le site seront les suivants :

- trafic généré par les camions pour l'apport : 69 par jour ;
- trafic généré par les camions pour l'expédition : 10 par jour ;
- trafic généré par le personnel (véhicules légers) : 42 par jour ;
- trafic généré par les prestataires (véhicules légers) : 8 par jour

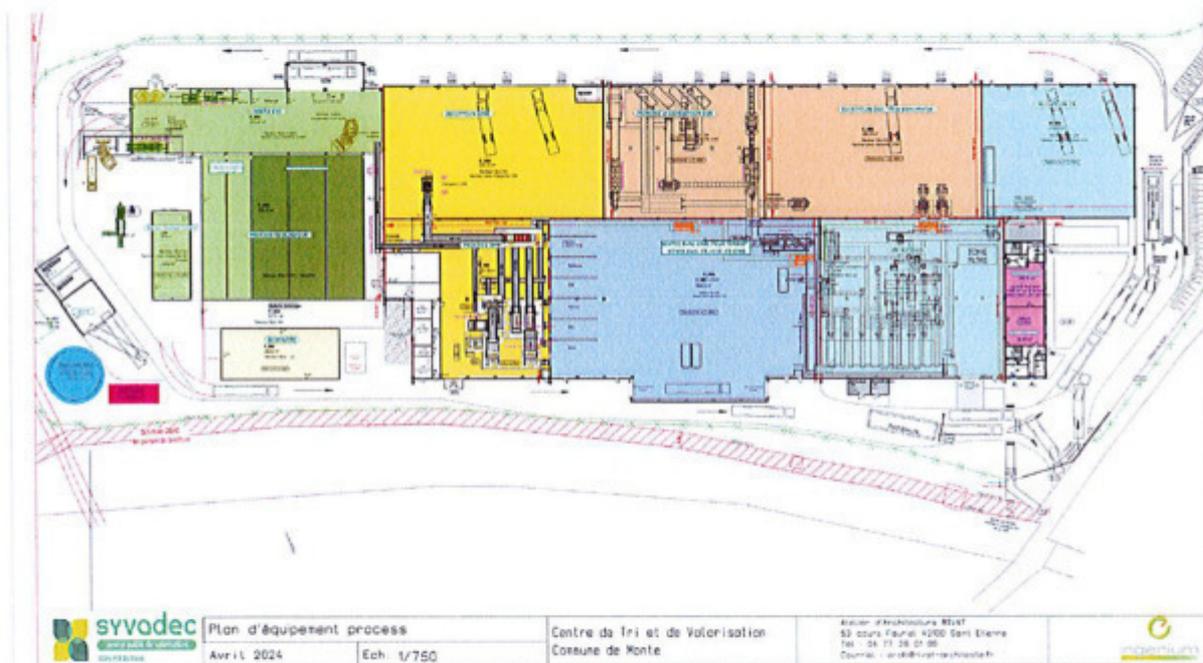
Au global, tous type de véhicules confondus, le trafic journalier sur le site sera de 129 véhicules dont 79 camions avec une moyenne de 16 véhicules par heure dont 61% de poids lourds.

L'effectif du centre de tri et de valorisation sera de 53 ETP pour l'exploitation et 3 ETP pour le Syvadec ainsi que 8 intervenant extérieurs jour.

Activité secondaire projetée

Un accueil public est prévu pour mettre en valeur la gestion et la valorisation des déchets. Un espace pédagogique sera aménagé au RDC du bâtiment d'accueil, avec une zone de réception et une salle pédagogique.

Les visiteurs accéderont à titre exceptionnel et sur rendez-vous à une passerelle de visite depuis le deuxième étage avec une limitation d'effectif à 19 personnes et un encadrement du groupe sous la responsabilité de l'exploitant. Cette passerelle est exploitée en permanence par les personnels du site afin de se rendre des locaux de travail (vestiaires, bureaux, réfectoire,...) aux différentes cellules. (Cf rapport ERP E06652001-24-002)



Recensement des accidents sur des sites similaires

Depuis 2017, 17 évènements de type incendie sont recensés dans ce type d'établissement dans la base de données ARIA.

Nature	Date	Origine supposée
BIGUGLIA (28) Accident Incendie de bois dans un centre de gestion de déchets	Dimanche 22/07/2017 11h30	Malveillance
BIGUGLIA (28) Accident Incendie dans un centre de tri, transit, regroupement de déchets.	Samedi 10/06/2023 18h30	Contexte de plusieurs départs de feu
GENNEVILLIERS (92) Incendie dans un centre de tri de déchets	Samedi 25/05/2019	Présence de batterie ou d'aérosols
BASSENS (33) Incendie de palettes dans un centre de tri, transit, regroupement de déchets de bois	Samedi 28/08/2021 13h30	Points chauds dans le contenu déchargé
VERT-LEGRAND (91) Incendie dans une installation de stockage de déchets non dangereux	Dimanche 13/06/2021 15h00	Auto-échauffement
PARIS (75) Incendie dans un centre de tri de déchets non dangereux	Samedi 22/01/2022 00h15	Présence de batterie
SEVRAN (95) Incendie dans un centre de tri et de transit de déchets	Mardi 23/07/2019 07h00	Auto-échauffement
CRETEIL (94) Incendie de pont roulant dans un Incinérateur d'ordures ménagères	Dimanche 04/08/2019 11h00	Origine électrique
CARCASSONNE (11) Incendie dans un quai de transfert d'ordures ménagères	Samedi 13/07/2019 20h50	Présence de batterie ou de matériel électronique
LA FERRIERE (85) Incendie dans une alvéole de réception de déchets	Jeu di 16/04/2020 07h30	Présence d'un indésirable
SAINT FONS (69) Incendie dans un centre de tri de déchets	Samedi 20/07/2019 20h00	Présence d'une batterie
DOMERAT (03) Incendie sur un site de compostage	Dimanche 05/09/2021 17h00	Départ spontané
VALAMBRAY (14) Incendie dans une benne de stockage de déchets non dangereux	Jeu di 12/01/2023 07h30	Fermentation
TORCY (71) Incendie sur un site de compostage de déchets verts	Vend redi 07/08/2020 06h00	Auto-échauffement
DIORS (36) Départ de feu dans un tas de refus de compostage	Lun di 05/12/2022 07h15	Auto-combustion
SARZEAU (56) Incendie de déchets verts dans une installation de compostage	Samedi 08/05/2022 16h00	Auto-combustion
RILLEUX-LAPAPE (69) Incendie dans une benne de stockage de déchets non dangereux	Mardi 16/07/2019 13h40	Présence de pétard ou feu d'artifice

CENTRE DE TRI ET DE VALORISATION DE MONTE
Demande d'Autorisation Environnementale
P.I. n°49_Etude de dangers



Etude des potentiels de dangers 2



Figure 4. Identification des potentiels de dangers

L'établissement disposera de :

- 1 bâtiment comprenant au RDC un ERP (voir étude ERP) et de locaux professionnels avec une passerelle donnant accès aux différentes cellules;
- 1 hall de réception CS ;
- 1 hall process CS ;
- 1 hall de réception des flux à préparer en CSR (tout-venant, DfA, bois etc.) ;
- 1 hall de process et expédition des CSR ;
- 1 hall AVAL pour les produits triés des OMR, des emballages de la CS et les flux en transit ;
- 1 hall de réception OMR ;
- 1 hall de process OMR ;
- 1 zone de préparation biodéchets ;
- 1 zone de tunnels de compostage des biodéchets et déchets verts et de stabilisation des OMR ;
- 1 bio filtre ;
- 1 bâtiment de stockage de compost ;
- 1 bâtiment de stockage du verre ;
- 1 zone abritant l'aire de lavage et de distribution de carburant.

3. CLASSEMENT

N°	Activité	Catégorie ICPE	Régime
3532	Traitement biologiques DND	Compostage/Biodéchets/stabilisation FFOM/CSR 353T/J	A(3)
2782	Traitements biologiques de DND	Stabilisation biologique de la FFOM	A(3)
2791-1	Traitements DND	Broyage CSR 149,0 T/j	(A-2)
2780-2b	Compostage DND	Broyage CSR 149,0 T/compostage biodéchets /dv : 48 T/j	E
2716-1	Transit DND non inerte	Transit DND : 4 418 m3	E
2714-1	Transit DND	Transit DND : 6 459 m3	F
2713-1	Transit métaux	Transit métaux: 153 m2	D
2715	Transit verre	Transit verre 250m3	D
2783-2	Déconditionnement Biodéchets	Dé-conditionneur : 27T/j	(DC)

4. Réglementation applicable :

En plus du Code du travail et du code de l'environnement,

- **Arrêté du 22/12/23** relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 et notamment de ses articles 4, 5, 6, 8, 9, 11 et 12.
- **Arrêté du 20/04/12** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 et notamment les articles 10, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20 et 22.
- **Arrêté du 06/06/18** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11
- **Arrêté du 15/10/10** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 et notamment les articles 2.4, 2.5, 2.6, 2.10, 4
- **Arrêté du 02/03/23** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment des articles 2.2, 2.3, 4.

5. OBSERVATIONS.

1	Respect des préconisations des arrêtés types.
---	---

IMPLANTATION / ACCESSIBILITE

Afin de compenser l'obstruction de l'unique voie engin périmétrale actuelle par l'effondrement de tout ou partie de cette installation (stabilité au feu de 15 minutes de la structure métallique en toiture) avec la projection des bardages métallique de façades et compte tenu de la distance de la voie engin aux façades, de la hauteur de ces dernières, des flux thermiques potentiels, de la mise en œuvre de plusieurs véhicules d'intervention avec un dispositif hydraulique,

2	Étudier un second accès au Sud-Ouest de l'installation (cercle rouge) de telle sorte à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de développement d'un incendie en tenant compte du vent dominant d'Ouest et permettre le repli de véhicules en cas d'obstruction de la voie engin unique.
3	Évaluer l'utilisation, même partielle par les 2 accès, de la servitude de l'OEHC en voie engin / échelle en tenant compte des installations techniques de cette dernière (ligne bleue).



4	Garantir la vacuité des voies de circulation internes au profit des véhicules d'intervention y compris en dehors des jours et heures d'exploitation et d'ouverture. En cas d'évacuation des véhicules d'exploitation du site, la voie publique doit être maintenue libre pour les véhicules d'intervention.
---	---

CONSTRUCTION

La notion de déluge sur les traversées des murs PEI120 permet de conserver leur résistance au feu

DEGAGEMENTS

5	Assurer selon le code du travail, des dégagements en nombre suffisant pour que la cinétique d'un incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes.
6	Matérialiser les lieux de rassemblements positionnés à l'opposé des zones d'effondrement de la construction et proches des deux accès à l'installation.
7	Vérifier selon le code du travail, la distance maximale à parcourir par le personnel, pour gagner un escalier (inférieure à quarante mètres) en particulier sur la passerelle du R+2.
8	Vérifier selon le code du travail, la distance entre le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier et d'une sortie sur l'extérieur (moins de 20m).

MOYENS DE SECOURS INTERNES

9	Doter l'installation de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs sur roue de 50kg et des RIA.
10	Permettre aux services de lutte contre l'incendie de se raccorder sur la réserve incendie de 900m ³ afin d'alimenter 3 lignes d'alimentation.
11	Éloigner des façades l'implantation des PEI afin de les positionner à l'opposé des zones d'effondrement de la construction.
12	Limiter la distance entre chaque PEI ente 100 à 150 mètres.
13	Veiller à la qualité de l'eau pour la lutte contre l'incendie et sa comptabilité avec l'usage des moyens pompe des services d'incendie et du réseau de sprinklage.
14	Doter l'installation de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie (sable par exemple) avec les moyens humains et techniques motorisés nécessaires, afin de déblayer le volume concerné par un phénomène de fermentation ou d'auto-inflammation sur une aire suffisamment grande, de l'étaler sur une fine couche et de le recouvrir de sable.

ALERTE / ALARME

15	Maintenir accessible une ligne téléphonique en permanence pour le personnel présent sur site.
16	Rendre audible en même temps et dans la totalité du site du centre de tri, le signal sonore de l'alarme générale à la suite de toute détection ou déclenchement d'alarme. Ce signal sonore est tel qu'il ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il est audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes. Art R. 4227-36.
17	Définir précisément les modalités d'intervention sur le site hors jour et heure ouvrables en raison de la proximité immédiate des moyens d'intervention du SIS susceptibles d'intervenir, dans le plan d'intervention à la charge de l'exploitant.

Le Chef du groupement planification
CDT FERRANDINI Pierre

CDT FERRANDINI PIERRE
CHEF DE GROUPEMENT
PLANIFICATION SIS 2B

Le Directeur

Monsieur le Directeur
DREAL de Corse
SBEP/DBT
Immeuble Paglia Orba
Lieu-dit La Croix d'Alexandre
Route d'Alata – 20 090 AJACCIO

Corti
5 novembre 2024

Dossier suivi par :
Lou BARBE

Objet : Avis concernant le projet de centre de tri à Monte

Monsieur le Directeur,

Nous avons pris connaissance du dossier de demande de dérogation pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction/altération d'habitats d'espèces, dans le cadre du projet d'installation de tri et de traitement des déchets ménagers situé sur la commune de Monte. Sur le volet floristique pour lequel notre expertise est sollicitée, le projet revêt globalement des enjeux modérés. Nous synthétisons ci-dessous les différents points qui ont attiré notre attention, ainsi que notre avis général sur le projet.

Les inventaires présentés dans le dossier proviennent de 3 journées de prospection situées au mois d'avril, mai et juin, ainsi que d'une journée de prospection automnale pour les habitats naturels et les végétations des rives du Golo. Ces inventaires nous paraissent suffisants compte-tenu de la zone d'étude, et ont permis d'identifier deux espèces protégées impactées par le projet : *Kickxia commutata* (Bernh. ex Rchb.) Fritsch, et *Calystegia silvatica* (Kit.) Griseb.. Deux autres espèces, non protégées mais au caractère potentiellement patrimonial, ont été observées : *Vicia narbonensis* (L.) et *Trifolium squarrosum* (L.). Compte-tenu des difficultés d'identification et de la taxonomie actuelle parfois bancal dans ces deux genres, nous ne sommes pas entièrement certains que *Calystegia silvatica* et *Trifolium squarrosum* ont bel et bien été observés. Les photos jointes au dossier sont cependant rassurantes.

Le point central est qu'à la lecture du dossier, il n'est cependant pas clair si *Calystegia silvatica* est impactée ou non par le projet. Cette espèce, au début du dossier, est annoncée observée et sujette à destruction d'individus, et elle est d'ailleurs présente dans le CERFA. Mais plus loin dans le dossier, elle disparaît complètement, elle est absente des cartes, des tableaux synthétiques, et des conclusions sur les espèces qui subiront un impact. C'est le trèfle écaillé (*Trifolium squarrosum*) qui la remplace dans certains tableaux d'impacts, une espèce tout aussi rare en Corse mais qui ne possède pas de statut réglementaire. *Calystegia silvatica* réapparaît à la fin du dossier, dans le tableau sur les impacts

résiduels ; avant de re disparaître de nouveau dans la stratégie compensatoire. En l'état, il est donc assez peu intelligible si cette espèce subira ou non une destruction.

Ainsi, pour *Calystegia silvatica*, sous réserve de son identification et du fait qu'elle soit bien impactée par le projet, une transplantation est à prévoir sur le site de compensation. Compte-tenu du faible nombre de pieds potentiellement détruits et de sa fréquence en Corse (elle est disséminée et plutôt « peu fréquente »), l'enjeu est modéré ; mais il serait intéressant de récolter des graines (la transplantation sera trop périlleuse pour ce type de plante) et de les semer sur le site de compensation, dans une zone de mi-ombre, type lisière forestière ou friche haute. La plante fleurit jusqu'en septembre et la fructification démarre juste après, il faut donc prévoir une récolte de graine à l'automne. Les semis pourront avoir lieu en fin d'hiver.

Pour *Kickia commutata*, étant donné sa grande abondance en Corse, et sa présence probable dans les sites de compensation, nous estimons que le choix des sites de compensation est suffisant. Nous pensons ainsi que la mesure d'accompagnement MA 01, qui vise à la transplantation des pieds de *Kickxia commutata*, n'est pas nécessaire, et que les efforts de transplantation ou de translocation doivent au contraire se porter bien davantage sur *Calystegia silvatica*, ou sur les deux autres espèces rares mentionnées dans le dossier.

Pour ces deux espèces non réglementaires mais très rares en Corse qui ont été observées, *Vicia narbonensis* et *Trifolium squarrosum*, il serait intéressant d'essayer de les conserver tout de même. Du fait que ce sont deux espèces annuelles, et s'il est possible d'agir en leur faveur, il y aurait deux possibilités : (i) une récolte de graines à la fin du printemps prochain, puis un semis des graines dans un des sites de compensation, dans des zones ouvertes, et plutôt humides pour *Vicia narbonensis* (par exemple une petite dépression humide dans une pelouse), ou alors (ii) la récolte des 10 premiers centimètres de terre au pied de ces deux plantes, sur un rayon d'une trentaine de centimètres, et le régalage de cette terre dans un des sites de compensation, dans des endroits comme indiqués juste avant. Il est à noter que si ces deux espèces ont poussé près d'espèces exotiques envahissantes, la deuxième solution est à proscrire, car en plus de déplacer les graines des espèces-cible nous déplacerions aussi des graines des espèces exotiques envahissantes.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, les mesures de réduction MR04 et MR07 nous paraissent pertinentes. Les méthodes d'arrachage présentées le sont également, ainsi que le suivi pluriannuel ultérieur qui devra être mis en place pour enlever les repousses et les germinations, et qui est fondamental dans la réussite de l'opération de suppression de ces espèces exotiques envahissantes ; le suivi et la gestion devront concerner aussi les sites de compensation. Il n'est pas clair si les travaux sur le site du projet engendreront la destruction de tous les individus de ces espèces exotiques envahissantes relevées sur site. Si ce n'est pas le cas, nous demandons, à cause de leurs effets majeurs et de leur propagation rapide, à ce que le mimosa (*Acacia dealbata* Link.), l'ailante (*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle), le robinier (*Robinia pseudoacacia* L.) et la canne de Provence (*Arundo donax* L.) soient bel et bien intégralement arrachés sur l'ensemble de la zone d'intervention. Cela bénéficiera également aux sites de compensation, situés à proximité immédiate.

Enfin, concernant le point de gestion de sites de compensation qui s'articule autour du reboisement de certaines parties des sites, il est indiqué à plusieurs reprises de possibles interventions afin d'ouvrir

des layons dans les ronciers et les ptéridaies pour y planter des jeunes arbres. Vu les arbres recherchés (chêne vert, chêne liège, etc.), ces essences arriveront toutes seules, pour peu qu'elles soient protégées du pâturage dans leurs jeunes stades et que la végétation trop compétitive (comme la ptéridaie) soit enlevée ou réduite. Il ne nous semble pas nécessaire de planter des arbres si communs, vu l'état de dégradation modéré de ces zones et les nombreuses sources de graines. Des barrières pour empêcher le pâturage devraient permettre tout aussi simplement de retrouver une végétation arbustive et arborée dans les zones désirées – et pour les arbres en question, les sujets disponibles en pépinière de souche sauvage corse n'excéderont jamais 1 ou 2 ans, ce qui n'apportera rien par rapport au fait de favoriser la régénération naturelle. De manière générale, les deux sites de compensation retenus sont très satisfaisants, ils possèdent une bonne valeur écologique, des habitats diversifiés dont des zones humides, ils ont un potentiel certain et sont en bon état, ne semblant pas nécessiter d'intervention majeure ; vu leur situation géographique et notamment leur proximité à des zones anthropisées qui ont probablement vocation à s'étendre encore plus, il apparaît très judicieux de sanctuariser ces sites grâce au mécanisme de compensation.

Nous restons à votre disposition pour d'éventuels compléments et nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

La directrice du Conservatoire Botanique National de Corse

Laetitia HUGOT

Annexe 2 : accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale

Dépôt de la demande initiale :

Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il concerne le projet CTV de Monte sur la commune principale 20290 MONTE.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE.

Votre dossier a été transmis le 17/04/2024 à 16h43 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : B-240406-081221-277-001

Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : 20290 MONTE

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Dépôt de la demande à la suite des compléments sollicités dans le cadre de l'instruction :

Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande de compléments. Il concerne le projet CTV de Monte sur la commune principale 20290 MONTE.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE.

Votre dossier a été transmis le 16/07/2024 à 15h31 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : B-240406-081221-277-001

Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : 20290 MONTE

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Annexe 3 : récépissé de dépôt de la demande de permis de construire

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC2816624ND003
déposée à la mairie le : 19/04/2024
par : SYVADEC, représenté par GIANNI Don Georges
fera l'objet d'un permis tacite²⁴ à défaut de réponse de l'administration trois
mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage
sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme
au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Annexe 4 : délibération de la commune sollicitant enquête publique jointe

Date de transmission de l'acte: 25/09/2024

Date de reception de l'AR: 25/09/2024

02B-212001663-DE_016_2024-DE
A G E D I

République Française
Département : HAUTE-CORSE
Arrondissement : Corte
MONTE - COMMUNE

Séance du vendredi 20 septembre 2024

Délibération N° DE_016_2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	11	12
Date de la convocation : 05/09/2024		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt septembre deux mille vingt-quatre, à 17 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (MAIRIE VILLAGE), sous la présidence de Monsieur Jean François MATTEI.

Présents : Jean François MATTEI, Philippe VINCENTI, Marc Marie GIUSTINIANI, Nadège MARY, Charles Antoine MATTEI, Marc MATTEI, Célestin NASSO, Paul François PANCRAZI, Joëlle ISOLA, Johana VALLICIONI, Nicolas LUSETTI

Représentés : Marie-Pierre FROMBOLACCI représentée par Philippe VINCENTI

Absents et Excusés : Antoine MATTEI, Sauveur SCOPELLITI, André DE CAFARELLI

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Philippe VINCENTI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Mise en place enquête publique pour le PC du Syvadec

Le Maire expose,

Le Syvadec porte le projet de construction du centre de tri et de valorisation du Grand Bastia (dénommé CTV ou pôle de valorisation) sur la commune de Monte.

La construction du Centre de Tri et de Valorisation est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

L'opération fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique. A ce titre, une enquête publique doit être organisée et régie par les articles L 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Compte tenu de la nature et des caractéristiques du projet, le permis de construire est également soumis à enquête publique.

Dans un souci de cohérence et de complète information du public, en application des dispositions de l'article L 123-6 du code de l'environnement, il est proposé de solliciter monsieur le Préfet de Haute Corse comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique portant sur l'intégralité du projet de centre de tri et de valorisation

DE_016_2024

de Monte (autorisation environnementale unique et permis de construire).

Les frais d'enquête (publicités légales, honoraires du commissaire-enquêteur...) sont à la charge du pétitionnaire (SYVADEC).

Considérant la demande de permis de construire N° PC 02B 166 24 N 003 déposée par le Syvadec le 19 avril 2024 ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale unique déposée par le Syvadec le 17 avril 2024 et enregistrée sous référence B-240406-081221-277-001 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-6 et R127-7,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-57 et R 423-58,

Après avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité

SOLLICITE Monsieur le préfet de Haute Corse pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au projet de centre de tri et de valorisation de Monte au titre de l'autorisation environnementale unique et au titre du permis de construire.

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Jean François MATTEI
Président de séance



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Le Secrétaire
Mr VINCENZI Philippe